

CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

(Partie législative)

Première partie : La propriété littéraire et artistique

Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle

(Arrêté de promulgation n° 900 DRCL du 24 août 1992,
JOPF n° 36 du 3 septembre 1992 p.1682)

Modifiée par :

- Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. Arrêté de promulgation n° 108 DRCL du 18 février 1993. JOPF du 4 mars 1993, p. 369 ;
- Loi n° 94-102 du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle. Arrêté de promulgation n° 292 DRCL du 30 mars 1994. JOPF du 14 avril 1994, pp. 649-653 ;
- Loi n° 94-361 du 10 mai 1994 portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle. Arrêté de promulgation n° 609 DRCL du 24 juin 1994. JOPF n° 28 du 14 juillet 1994, p. 1257 ;
- Loi n° 95-4 du 3 janvier 1995 complétant le code de la propriété intellectuelle et relative à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie. Rendu applicable par l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur. Arrêté de promulgation n° 303 DRCL du 12 avril 1996. JOPF du 18 avril 1996, p. 613 ;
- Loi n° 96-1106 du 18 décembre 1996 modifiant le code de la propriété intellectuelle en application de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. Arrêté de promulgation n° 38 DRCL du 21 janvier 1997. JOPF du 30 janvier 1997, p. 181 ;
- Loi n° 97-283 du 27 mars 1997 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives du Conseil des Communautés européennes n° 93/83 du 27 septembre 1993 et n° 93/98 du 29 octobre 1993. Arrêté de promulgation n° 229DRCL du 14 avril 1997. JOPF n° 17 du 24 avril 1997, p. 779 ;
- Loi n° 98-536 du 1 juillet 1998 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données - Arrêté de promulgation n° 368 DRCL du 13 juillet 1998. JOPF n° 31 du 30 juillet 1998, p. 1539 ;
- Loi n° 2000-719 du 1 août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Arrêté de promulgation n° 384 DRCL du 10 août 2000. JOPF n° 34 du 24 août 2000, p. 1947 ;
- Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de commerce (promulguée par arrêté n° 468 DRCL du 2 octobre 2000, paru au J.O.P.F. n° 41 du 12 octobre 2000, page 2412, et modifiée par arrêté n° 27 DRCL du 22 janvier 2001). JOPF n° 5 du 1^{er} février 2001, p. 286 ;
- Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs. Arrêté de promulgation n° 486 DRCL du 06 octobre 2000. JOPF n° 42 du 19 octobre 2000 p. 2493 ;
- Loi n°2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs (promulguée par arrêté n°1152 DRCL du 26 août 2003, paru au JOPF n° 36 du 4 septembre 2003) ;

- Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. JOPF n° 16 du 15 avril 2004, p. 1297 ;
- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
- Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités. JOPF n° 2 du 11 janvier 2007, p. 94 ;
- Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. JOPF n° 32 du 10/08/2006, p. 2818¹ ;

Loi ayant fait l'objet d'une décision de déclassement, Conseil constitutionnel n° 2014-6 LOM du 7 novembre 2014, JOPF n° 32 du 10 août 2006, p. 2818. (1)

- Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon. JOPF n° 46 du 15 novembre 2007, p. 4457 ;
- Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, JORF du 19 décembre 2013, p. 20570

Loi ayant fait l'objet d'une décision de déclassement, Conseil constitutionnel n° 2014-6 LOM du 7 novembre 2014, JOPF n° 32 du 10 août 2006, p. 2818 (2)

- Loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon, JOPF n° 22 du 18mars 2014, p. 3780

Loi ayant fait l'objet d'une décision de déclassement, Conseil constitutionnel n° 2014-6 LOM du 7 novembre 2014, JOPF n° 32 du 10 août 2006, p. 2818 (3)

¹ Article 15 de la loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 non codifié : « L'importation, le transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne, la fourniture ou d'édition de logiciels susceptibles de traiter des œuvres protégées en intégrant des mesures techniques permettant le contrôle à distance direct ou indirect d'une ou plusieurs fonctionnalités ou l'accès à des données personnelles sont soumis à une déclaration préalable auprès du service de l'Etat chargé de la sécurité des systèmes d'information. Le fournisseur, l'éditeur ou la personne procédant à l'importation ou au transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne est tenu de transmettre à ce service les spécifications et le code source des logiciels concernés, le code source des bibliothèques utilisées lorsque celui-ci est disponible, ainsi que l'ensemble des outils et méthodes permettant l'obtention de ces logiciels à partir des codes sources fournis. Le service de l'Etat chargé de la sécurité des systèmes d'information peut, si ces logiciels s'appuient sur des bibliothèques et composants logiciels créés, importés ou conçus par une tierce partie, demander à celle-ci la fourniture des mêmes éléments. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont souscrites ces déclarations et transmises les informations techniques visées ci-dessus.

Les logiciels visés au premier alinéa ne peuvent être utilisés dans des systèmes de traitement automatisé de données dont la mise en œuvre est nécessaire à la sauvegarde des droits afférents aux œuvres protégées que lorsqu'ils sont opérés dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans les conditions ne portant notamment pas atteinte aux secrets protégés par la loi, ni à l'ordre public.

L'Etat est autorisé à déterminer les conditions dans lesquelles les logiciels visés au premier alinéa peuvent être utilisés dans les systèmes de traitement automatisé de données des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des opérateurs publics ou privés gérant des installations d'importance vitale au sens des articles L1332-1 à L 1332-7 du code de la défense.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ainsi que la nature des systèmes de traitement automatisé de données auxquels ils s'appliquent. »

SOMMAIRE

Première partie : La propriété littéraire et artistique

Livre Ier : Le droit d'auteur

Titre Ier : Objet du droit d'auteur

Chapitre Ier : Nature du droit d'auteur (Articles L111-1 à L111-5)

Chapitre II : Œuvres protégées (Articles L112-1 à L112-4)

Chapitre III : Titulaires du droit d'auteur (Articles L113-1 à L113-9)

Titre II : Droits des auteurs

Chapitre Ier : Droits moraux (Articles L121-1 à L121-9)

Chapitre II : Droits patrimoniaux (Articles L122-1 à L122-12)

Chapitre III : Durée de la protection (Articles L123-1 à L123-12)

Titre III : Exploitation des droits

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles L131-1 à L131-9)

Chapitre II : Dispositions particulières à certains contrats

Section 1 : Contrat d'édition (Articles L132-1 à L132-17)

Section 2 : Contrat de représentation (Articles L132-18 à L132-22)

Section 3 : Contrat de production audiovisuelle (Articles L132-23 à L132-30)

Section 4 : Contrat de commande pour la publicité (Articles L132-31 à L132-33)

Section 5 : Contrat de nantissement du droit d'exploitation des logiciels (Article L132-34)

Livre II : Les droits voisins du droit d'auteur

Titre unique

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles L211-1 à L211-6)

Chapitre II : Droits des artistes-interprètes (Articles L212-1 à L212-11)

Chapitre III : Droits des producteurs de phonogrammes (Article L 213-1)

Chapitre IV : Dispositions communes aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes (Articles L214-1 à L214-5)

Chapitre V : Droits des producteurs de vidéogrammes (Article L215-1)

Chapitre VI : Droit des entreprises de communication audiovisuelle (Articles L216-1 et L216-2)

Chapitre VII : Dispositions applicables à la télédiffusion par satellite et à la retransmission par câble (Articles L217-1 à L217-3)

Livre III : Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données

Titre Ier : Rémunération pour copie privée

Chapitre unique (Articles L311-1 à L311-8)

Titre II : Sociétés de perception et de répartition des droits

Chapitre unique (Articles L321-1 à L321-13)

Chapitre II : non étendu en Polynésie française

Chapitre III : (abrogé) des sociétés agréées pour agréées pour la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne (articles R 323-1 à R 323-5)

Chapitre IV : (abrogé) des médiateurs chargés de favoriser la résolution des différends relatifs à l'octroi de l'autorisation de retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne (articles R 324-1 à R 324-12)

Chapitre V : (abrogé) commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits (articles R 325-1 à R 325-4)

Titre III : Procédures et sanctions

Chapitre Ier : Dispositions générales

Section 1 : Règles générales (Articles L331-1 à L331-4)

Section 2 : Mesures techniques de protection et d'information (Articles L331-5 à L331-22)

Chapitre II : Saisie-contrefaçon (Articles L332-1 à L332-4)

Chapitre III : Saisie-arrêt (Articles L333- à L333-4)

Chapitre IV : Droit de suite (Article L334-1)

Chapitre V : Dispositions pénales (Articles L335-1 à L335-9)

Chapitre Vbis : La retenue (Articles LP 335-10 à L335-18)

Chapitre VI : Prévention du téléchargement illicite (L336-1 à L336-2)

Titre IV : Droit des producteurs de bases de données

Chapitre Ier : Champ d'application (Articles L341-1 à L 341-2)

Chapitre II : Etendue de la protection (Articles L342-1 à L342-5)

Chapitre III : Procédure et sanction (Articles L343-1 à L343-7)

Première partie : La propriété littéraire et artistique

Livre Ier : Le droit d'auteur

Titre Ier : Objet du droit d'auteur

Chapitre Ier : Nature du droit d'auteur

Article L111-1

*Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)
Modifié par loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 art. 31 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)*

L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de même droit lorsque l'auteur de l'oeuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France.

Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'oeuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.

Article L111-2

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

L'oeuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Article L111-3

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

La propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code, sauf dans les cas prévus par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-4. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de première instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article L. 121-3.

Article L111-4

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, dans le cas où, après consultation du ministre des affaires étrangères, il est constaté qu'un Etat n'assure pas aux oeuvres divulguées pour la première fois en France sous quelque forme que ce soit une protection suffisante et efficace, les oeuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet Etat ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française.

Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, les droits d'auteur sont versés à des organismes d'intérêt général désignés par décret.

Article L111-5

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Sous réserve des conventions internationales, les droits reconnus en France aux auteurs de logiciels par le présent code sont reconnus aux étrangers sous la condition que la loi de l'Etat dont ils sont les nationaux ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège social ou un établissement effectif accorde sa protection aux logiciels créés par les nationaux français et par les personnes ayant en France leur domicile ou un établissement effectif.

Chapitre II : Œuvres protégées

Article L112-1

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Article L112-2

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Modifié par loi n°94-361 du 10 mai 1994 art 1er arrêté N°609 DRCL du 24/06/1994 JOPF N°28 du 14/07/1994

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- 3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- 7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- 8° Les œuvres graphiques et typographiques ;
- 9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- 10° Les œuvres des arts appliqués ;
- 11° Les illustrations, les cartes géographiques ;
- 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- 13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- 14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

Article L112-3

*Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)
Modifié par Loi n°96-1106 du 18 décembre 1996 art 1er arrêté n° 38 DRCL du 21/01/1997 JOPF du 30/01/1996 p.181
Modifié par Loi n°98-536 du 1 juillet 1998 art 1 arrêté n°368 DRCL du 13/07/1998 JOPF N°31 du 30/07/1998*

Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des oeuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'oeuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

On entend par base de données un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

Article L112-4

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Le titre d'une oeuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'oeuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'oeuvre n'est plus protégée dans les termes des articles L. 123-1 à L. 123-3, utiliser ce titre pour individualiser une oeuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

Chapitre III : Titulaires du droit d'auteur

Article L113-1

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

Article L113-2

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Article L113-3

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

L'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune.

Article L113-4

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

L'oeuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante.

Article L113-5

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

L'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Article L113-6

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Les auteurs des oeuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article L. 111-1.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'ont pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent peut être faite par testament ; toutefois, sont maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Article L113-7

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Ont la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

- 1° L'auteur du scénario ;
- 2° L'auteur de l'adaptation ;
- 3° L'auteur du texte parlé ;
- 4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre ;
- 5° Le réalisateur.

Lorsque l'oeuvre audiovisuelle est tirée d'une oeuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'oeuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'oeuvre nouvelle.

Article L113-8

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Ont la qualité d'auteur d'une oeuvre radiophonique la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette oeuvre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 113-7 et celles de l'article L. 121-6 sont applicables aux oeuvres radiophoniques.

Article L113-9

*Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)
Modifié par loi n°94-361 du 10 mai 1994 art 2 arrêté N° 609 DRCL du 24/06/1994 JOPF du 14/07/1994*

Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer.

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de première instance de Papeete.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.

Titre II : Droits d'auteurs

Chapitre Ier : Droits moraux

Article L121-1

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Article L121-2

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses oeuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article L. 123-1.

Article L121-3

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article L. 121-2, le tribunal de première instance peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre en charge de la culture de la Polynésie française.

Article L121-4

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son oeuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer. Lorsque, postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son oeuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

Article L121-5

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

L'oeuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur.

Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.

Tout transfert de l'oeuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article L. 121-1, ne peuvent être exercés par eux que sur l'oeuvre audiovisuelle achevée.

Article L121-6

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'oeuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

Article L121-7

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Modifié par loi n°94-361 du 10 mai 1994 art 3 arrêté N° 609 DRCL du 24/06/1994 JOPF N° 28 du 14/07/1994

Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel, celui-ci ne peut :

1° S'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits mentionnés au 2° de l'article L 122-6, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation ;

2° Exercer son droit de repentir ou de retrait.

Article L121-7-1

Créé par Loi n°2006-961 du 1 août 2006 - art. 32 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Le droit de divulgation reconnu à l'agent mentionné au troisième alinéa de l'article L. 111-1, qui a créé une oeuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie. L'agent ne peut :

- 1° S'opposer à la modification de l'oeuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ;
- 2° Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

Article L121-8

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme.

Pour toutes les oeuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique.

Article L121-9

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'oeuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être apporté en dot, ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.

Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis au droit commun des régimes matrimoniaux, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage ; il en est de même des économies réalisées de ces chefs.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le mariage a été célébré antérieurement au 12 mars 1958.

Les dispositions législatives relatives à la contribution des époux aux charges du ménage sont applicables aux produits pécuniaires visés au deuxième alinéa du présent article.

Chapitre II : Droits patrimoniaux

Article L122-1

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

Article L122-2

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

La représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée ;

2° Par télédiffusion.

La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

Est assimilée à une représentation l'émission d'une oeuvre vers un satellite.

Article L122-2-1

Créé par Loi n°97-283 du 27 mars 1997 art 1 arrêté n° 229 DRCL du 14/04/1997 JOPF n°17 du 24/04/1997

Le droit de représentation d'une oeuvre télédiffusée par satellite est régi par les dispositions du présent code dès lors que l'oeuvre est émise vers le satellite à partir du territoire national.

Article L122-2-2 (abrogé)

*Créé par Loi n°97-283 du 27 mars 1997 art 1 arrêté n° 229 DRCL du 14/04/1997 JOPF n° 17 du 24/04/1997
Abrogé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

Est également régi par les dispositions du présent code le droit de représentation d'une oeuvre télédiffusée par satellite émise à partir du territoire d'un Etat non membre de la Communauté européenne qui n'assure pas un niveau de protection des droits d'auteur équivalent à celui garanti par le présent code :

1° Lorsque la liaison montante vers le satellite est effectuée à partir d'une station située sur le territoire national. Les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'exploitant de la station ;

2° Lorsque la liaison montante vers le satellite n'est pas effectuée à partir d'une station située dans un Etat membre de la Communauté européenne et lorsque l'émission est réalisée à la demande, pour le compte ou sous le contrôle d'une entreprise de communication audiovisuelle ayant son principal établissement sur le territoire national. Les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Article L122-3

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Pour les oeuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type.

Article L 122-3-1

Créé par loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006- art.4 et 49 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires matériels d'une oeuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur le territoire de Mayotte, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna, des terres australes et antarctiques françaises et de la Nouvelle Calédonie, la vente de ces exemplaires de cette oeuvre ne peut plus être interdite dans la Communauté européenne ou dans ces collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle Calédonie.

Article L122-4

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Article L122-5

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Modifié par Loi n°94-361 du 10 mai 1994 art 5 arrêté N° 609 DRCL du 24/06/1994 JOPF du 14/07/1994

Modifié par loi n°97-283 du 27 mars 1997 art 17 arrêté n°229DRCL du 14/04/1997 JOPF N°17 du 24/04/1997

Modifié par loi n°98-536 du 1^{er} juillet 1998 art 2 et 3 arrêté n°368DRCL du 13/07/1998 JOPF N°31 du 30/07/1998

Modifié par loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 art 1^{er} JOPF N°32 du 10/08/2006(1)

Modifié par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des oeuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'oeuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L122-6-1 ainsi que des copies ou reproductions d'une base de données électroniques ;

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) Les revues de presse ;

c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'oeuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente aux enchères publiques effectuée en France par un officier public ou ministériel pour les exemplaires qu'il met à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les oeuvres d'art mises en vente.

e) la représentation ou la reproduction d'extraits d'oeuvres, sous réserve des oeuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des oeuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire ou une prestation prévue d'accord partie sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L122-10.

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat.

6° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

« 7° La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par arrêté pris en conseil des ministres, et reconnues comme telles par les organismes compétents. Sous réserve des moyens techniques disponibles, cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste. »

Les personnes morales et établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même alinéa par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent.

A la demande des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7°, formulée dans les deux ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées, les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces œuvres sont déposés auprès d'un organisme désigné par arrêté pris en conseil des ministres qui les met à leur disposition dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. L'organisme désigné par arrêté pris en conseil des ministres garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès.

Les personnes morales et les établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° détruisent les fichiers mis à leur disposition une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même premier alinéa. »
(mod. Par LP n° du art. LP 2)

8° La reproduction d'une œuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;

9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une oeuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux oeuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.

Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Les modalités d'application du présent article, notamment les caractéristiques et les conditions de distribution des documents mentionnés au d du 3°, l'autorité administrative mentionnée au 7°, ainsi que les conditions de désignation des organismes dépositaires et d'accès aux fichiers numériques mentionnés au troisième alinéa du 7°, sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article L122-6

*Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)
Modifié par loi n°94-361 du 10 mai 1994 art 4 arrêté N° 609 DRCL du 24/06/1994 JOPF N°28 du 14/07/1994*

Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur ;

2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;

3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les Etats membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire.

Article L122-6-1

*Créé par Loi n°94-361 du 10 mai 1994 art 5 arrêté N° 609 DRCL du 24/06/1994 JOPF N°28 du 14/07/1994
Modifié par loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013-art.25 et 57 (2)*

I. Les actes prévus aux 1° et 2° de l'article L. 122-6 ne sont pas soumis à l'autorisation de l'auteur lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser, y compris pour corriger des erreurs.

Toutefois, l'auteur est habilité à se réserver par contrat le droit de corriger les erreurs et de déterminer les modalités particulières auxquelles seront soumis les actes prévus aux 1° et 2° de l'article L. 122-6, nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser.

II. La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel.

III. La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut sans l'autorisation de l'auteur observer, étudier ou tester le fonctionnement ou la sécurité de ce logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du logiciel qu'elle est en droit d'effectuer.

IV. La reproduction du code du logiciel ou la traduction de la forme de ce code n'est pas soumise à l'autorisation de l'auteur lorsque la reproduction ou la traduction au sens du 1° ou du 2° de l'article L. 122-6 est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :

1° Ces actes sont accomplis par la personne ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ou pour son compte par une personne habilitée à cette fin ;

2° Les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus ;

3° Et ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

Les informations ainsi obtenues ne peuvent être :

1° Ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

2° Ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

3° Ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

V. Le présent article ne saurait être interprété comme permettant de porter atteinte à l'exploitation normale du logiciel ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Toute stipulation contraire aux dispositions prévues aux II, III et IV du présent article est nulle et non avenue.

Article L122-6-2

Créé par Loi n°94-361 du 10 mai 1994 art-5 arrêté N° 609 DRCL du 24/06/1994 JOPF N°28 du 14/07/1994 p.1257

Modifié par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Toute publicité ou notice d'utilisation relative aux moyens permettant la suppression ou la neutralisation de tout dispositif technique protégeant un logiciel doit mentionner que l'utilisation illicite de ces moyens est passible des sanctions prévues en cas de contrefaçon.

« Un arrêté pris en conseil de ministres » (mod. Par LP n° du ,art. LP 2) fixera les conditions d'application du présent article.

Article L122-7

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Article L122-7-1

Créé par loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 art 1^{er} JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

L'auteur est libre de mettre ses œuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues.

Article L122-8

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Modifié par loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006-art 48 JOPF N°32 du 10/08/2006(1)

Modifié par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Les auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen bénéficient d'un droit de suite, qui est un droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une oeuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit, lorsque intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art. Par dérogation, ce droit ne s'applique pas lorsque le vendeur a acquis l'oeuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette vente et que le prix de vente ne dépasse pas « 1193000 francs » (mod. Par LP n° du art. LP 2)

On entend par œuvres originales au sens du présent article les œuvres créées par l'artiste lui-même et les exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité.

Le droit de suite est à la charge du vendeur. La responsabilité de son paiement incombe au professionnel intervenant dans la vente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur.

Les professionnels du marché de l'art visés au premier alinéa doivent délivrer à l'auteur ou à une société de perception et de répartition du droit de suite toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite pendant une période de trois ans à compter de la vente.

Les auteurs non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et leurs ayants droit sont admis au bénéfice de la protection prévue au présent article si la législation de l'Etat dont ils sont ressortissants admet la protection du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.

«Des dispositions réglementaires précisent » (*mod. Par LP n° du art. LP 2*) les conditions d'application du présent article et notamment le montant et les modalités de calcul du droit à percevoir, ainsi que le prix de vente au-dessus duquel les ventes sont soumises à ce droit. « Elles précisent » (*mod. Par LP n° du art. LP 2*) également les conditions dans lesquelles les auteurs non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont leur résidence habituelle en France et ont participé à la vie de l'art en France pendant au moins cinq ans peuvent demander à bénéficier de la protection prévue au présent article.

Article L122-9

*Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)
Modifié par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage des droits d'exploitation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article L. 121-2, le tribunal de première instance peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par « l'autorité compétente. » (*mod. Par LP n° du art. LP 2.*)

Article L122-10

*Créé par Loi n°95-4 du 3 janvier 1995 art 1er JOPF N°8NS du 02/08/1996 p.352 (étendue en PF par ordonnance n°96-267 du 28/03/1996 art 5-III)
Modifié par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

La publication d'une oeuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société régie par le titre II du livre III et agréée à cet effet par le « ministre de la culture de la Polynésie française » (*mod. Par LP n° du art. LP 2*). Les sociétés agréées peuvent seules conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit. A défaut de désignation par l'auteur ou son ayant droit à la date de la publication de l'oeuvre, une des sociétés agréées est réputée cessionnaire de ce droit.

La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle au droit de l'auteur ou de ses ayants droit de réaliser des copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion.

Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les oeuvres protégées quelle que soit la date de leur publication.

Article L122-11

Créé par Loi n°95-4 du 3 janvier 1995 art 1er JOPF N° 8NS du 02/08/1996 p.352 (étendue en PF par ordonnance n°96-267 du 28/03/1996 art 5-III)

Les conventions mentionnées à l'article L. 122-10 peuvent prévoir une rémunération forfaitaire dans les cas définis aux 1° à 3° de l'article L. 131-4.

Article L122-12

Créé par Loi n°95-4 du 3 janvier 1995 art 1er JOPF N° 8NS du 02/08/1996 p.352 (étendue en PF par ordonnance n°96-267 du 28/03/1996 art 5-III)

Modifié par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

L'agrément des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 est délivré en considération :

- de la diversité des associés ;
- de la qualification professionnelle des dirigeants ;
- des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en oeuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction par reprographie ;
- du caractère équitable des modalités prévues pour la répartition des sommes perçues.

« Un arrêté pris en conseil des ministres » (*mod. Par LP n° du art. LP 2*) fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément ainsi que du choix des sociétés cessionnaires en application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-10.

Chapitre III : Durée de la protection

Article L123-1

Créé par la loi n°92-597 du 1er juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Modifié par Loi n°97-283 du 27 mars 1997 art 5 arrêté n°229 DRCL du 14/04/1997 JOPF N°17 du 24/04/1997

L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

Article L123-2

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Modifié par Loi n°97-283 du 27 mars 1997 art.6 arrêté n°229 DRCL du 14/04/1997 JOPF N°17 du 24/04/1997

Pour les oeuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.

Pour les oeuvres audiovisuelles, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs suivants : l'auteur du scénario, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre, le réalisateur principal.

Article L123-3

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Modifié par Loi n°97-283 du 27 mars 1997 art 7 arrêté n°229 DRCL du 14/04/1997 JOPF N°17 du 24/04/1997

Pour les oeuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'oeuvre a été publiée. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve de droit commun, et notamment par le dépôt légal.

Au cas où une œuvre pseudonyme, anonyme ou collective est publiée de manière échelonnée, le délai court à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la date à laquelle chaque élément a été publié.

Lorsque le ou les auteurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes se sont fait connaître, la durée du droit exclusif est celle prévue aux articles L 123-1 et L 123-2.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ne sont applicables qu'aux œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives publiées pendant les soixante-dix années suivant l'année de leur création.

Toutefois, lorsqu'une œuvre pseudonyme, anonyme ou collective est divulguée à l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa précédent, son propriétaire, par succession ou à d'autres titres, qui en effectue ou fait effectuer la publication jouit d'un droit exclusif de vingt-cinq années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication.

Article L123-4

*Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)
Modifié par Loi n°97-283 du 27 mars 1997-art.8 promulguée par arrêté n°229 DRCL du 14/04/1997 JOPF N°17 du 24/04/1997*

Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est celle prévue à l'article L 123-1. Pour les œuvres posthumes divulguées après l'expiration de cette période, la durée du droit exclusif est de vingt-cinq années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication.

Le droit d'exploitation des œuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période prévue à l'article L. 123-1.

Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre, qui effectuent ou font effectuer la publication.

Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.

Article L123-5 (abrogé)

Abrogé par loi n°94-361 du 10 mai 1994 art 9 arrêté n°609 DRCL du 24/06/1994 JOPF N°28 du 14/07/1994

Article L123-6

*Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)
Modifié par loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 art 12-II JOPF N° 32 du 10/08/2006*

Pendant la période prévue à l'article L. 123-1, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps, bénéficie, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits d'usufruit qu'il tient de l'article 767 du code civil sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par l'article 913 du code civil.

Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Article L123-7

*Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)
Modifié par Loi n°97-283 du 27 mars 1997 art 9 arrêté N°229 DRCL du 14/04/1997 JOPF N°17 du 24/04/1997
Modifié par loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 art 12-II JOPF N° 32 du 10/08/2006*

Après le décès de l'auteur, le droit de suite mentionné à l'article L. 122-8 subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article L. 123-6, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années suivantes.

Article L123-8

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866 sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs aux héritiers et autres ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année suivant le jour de la signature du traité de paix pour toutes les oeuvres publiées avant cette dernière date et non tombées dans le domaine public le 3 février 1919.

Article L123-9

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866 précitée et l'article L. 123-8 aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le 3 septembre 1939 et le 1er janvier 1948, pour toutes les oeuvres publiées avant cette date et non tombées dans le domaine public à la date du 13 août 1941.

Article L123-10

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Les droits mentionnés à l'article précédent sont prorogés, en outre, d'une durée de trente ans lorsque l'auteur, le compositeur ou l'artiste est mort pour la France, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès.

Au cas où l'acte de décès ne doit être ni dressé ni transcrit en France, un arrêté du ministre chargé de la culture peut étendre aux héritiers ou autres ayants cause du défunt le bénéfice de la prorogation supplémentaire de trente ans ; cet arrêté, pris après avis des autorités visées à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945, ne pourra intervenir que dans les cas où la mention " mort pour la France " aurait dû figurer sur l'acte de décès si celui-ci avait été dressé en France.

Article L123-11

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Lorsque les droits prorogés par l'effet de l'article L. 123-10 ont été cédés à titre onéreux, les cédants ou leurs ayants droit pourront, dans un délai de trois ans à compter du 25 septembre 1951, demander au cessionnaire ou à ses ayants droit une révision des conditions de la cession en compensation des avantages résultant de la prorogation.

Article L123-12

Créé par Loi n°97-283 du 27 mars 1997 art 10 arrêté N°229 DRCL du 14/04/1997 JOPF N°17 du 24/04/1997

Lorsque le pays d'origine de l'oeuvre, au sens de l'acte de Paris de la convention de Berne, est un pays tiers à la Communauté européenne et que l'auteur n'est pas un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté, la durée de protection est celle accordée dans le pays d'origine de l'oeuvre sans que cette durée puisse excéder celle prévue à l'article L. 123-1.

Titre III : Exploitation des droits

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L131-1

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

La cession globale des oeuvres futures est nulle.

Article L131-2

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du code civil sont applicables.

Article L131-3

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article.

Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'oeuvre imprimée.

Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues.

Article L131-3-1

Créé par Loi n°2006-961 du 1 août 2006 art 33 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une oeuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat.

Pour l'exploitation commerciale de l'oeuvre mentionnée au premier alinéa, l'Etat ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.

Article L 131-3-2

Créé par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art 33 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Les dispositions de l'article L. 131-3-1 s'appliquent aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale et à la Banque de France à propos des oeuvres créées par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues.

Article L 131-3-3

Créé par loi n° 2006-961 du 1er août 2006 art.33 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Modifié par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Un « arrêté pris en conseil des ministres » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) fixe les modalités d'application des articles L. 131-3-1 et L. 131-3-2. Il définit en particulier les conditions dans lesquelles un agent, auteur d'une oeuvre, peut être intéressé aux produits tirés de son exploitation quand la personne publique qui l'emploie, cessionnaire du droit d'exploitation, a retiré un avantage d'une exploitation non commerciale de cette oeuvre ou d'une exploitation commerciale dans le cas prévu par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 131-3-1.

Article L131-4

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Modifié par Loi n°94-361 du 10 mai 1994 art 6 arrêté N° 609 DRCL du 24/06/1994 JOPF N°28 du 14/07/1994

La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

- 1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
- 2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
- 3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
- 4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'oeuvre, soit que l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;
- 5° En cas de cession des droits portant sur un logiciel ;
- 6° Dans les autres cas prévus au présent code.

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.

Article L131-5

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'oeuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat.

Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'oeuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des oeuvres de l'auteur qui se prétend lésé.

Article L131-6

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'oeuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélatrice aux profits d'exploitation.

Article L131-7

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

En cas de cession partielle, l'ayant cause est substitué à l'auteur dans l'exercice des droits cédés, dans les conditions, les limites et pour la durée prévues au contrat, et à charge de rendre compte.

Article L131-8

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Modifié par Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 - art. 54 (V)

En vue du paiement des redevances et rémunérations qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs oeuvres, telles qu'elles sont définies à l'article L. 112-2 du présent code, les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient du privilège prévu au 4° de l'article 2101 et à l'article 2104 du code civil.

Article L131-9

Créé par loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 art.11 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Le contrat mentionne la faculté pour le producteur de recourir aux mesures techniques prévues à l'article L331-5 ainsi qu'aux informations sous forme électronique prévues à l'article L331-22 en précisant les objectifs poursuivis pour chaque mode d'exploitation, de même que les conditions dans lesquelles l'auteur peut avoir accès aux caractéristiques essentielles desdites mesures techniques ou informations sous forme électronique auxquelles le producteur a effectivement recours pour assurer l'exploitation de l'œuvre.

Chapitre II : Dispositions particulières à certains contrats

Section 1 : Contrat d'édition

Article L 132-1

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Article L 132-2

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article L. 132-1, le contrat dit à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'oeuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions des articles 1787 et suivants du code civil.

Article L 132-3

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article L. 132-1, le contrat dit de compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'oeuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.

Ce contrat constitue une société en participation. Il est régi, sous réserve des dispositions prévues aux articles 1871 et suivants du code civil, par la convention et les usages.

Article L132-4

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses oeuvres futures de genres nettement déterminés.

Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première oeuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux oeuvres futures qu'il produira dans ce genre. Il devra toutefois, au cas où il aurait reçu ses oeuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

Article L132-5

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Le contrat peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, soit dans les cas prévus aux articles L 131-4 et L132-6, une rémunération forfaitaire.

Article L132-6

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut faire l'objet d'une rémunération forfaitaire pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants :

- 1° Ouvrages scientifiques ou techniques ;
- 2° Anthologies et encyclopédies ;
- 3° Préfaces, annotations, introductions, présentations ;
- 4° Illustrations d'un ouvrage ;
- 5° Editions de luxe à tirage limité ;
- 6° Livres de prières ;
- 7° A la demande du traducteur pour les traductions ;
- 8° Editions populaires à bon marché ;
- 9° Albums bon marché pour enfants.

Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger.

En ce qui concerne les oeuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur, lié à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de services, peut également être fixée forfaitairement.

Article L132-7

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire.

Sans préjudice des dispositions qui régissent les contrats passés par les mineurs et les majeurs en curatelle, le consentement est même exigé lorsqu'il s'agit d'un auteur légalement incapable, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité physique de donner son consentement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat d'édition est souscrit par les ayants droit de l'auteur.

Article L132-8

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé.

Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées.

Article L132-9

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre.

Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale.

Sauf convention contraire ou impossibilités d'ordre technique, l'objet de l'édition fournie par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Article L132-10

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Article L132-11

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat.

Il ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'oeuvre aucune modification.

Il doit, sauf convention contraire, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur.

A défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession.

En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Article L132-12

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

L'éditeur est tenu d'assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

Article L132-13

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

L'éditeur est tenu de rendre compte.

L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock.

Sauf usage ou conventions contraires, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

Article L132-14

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

Faute par l'éditeur de fournir les justifications nécessaires, il y sera contraint par le juge.

Article L132-15

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Le redressement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat.

Lorsque l'activité est poursuivie en application des articles 31 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées.

En cas de cession de l'entreprise d'édition en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 155 et 156 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée que quinze jours après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'expert.

Article L132-16

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisaires en conséquence de la liquidation ou du partage ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

Article L132-17

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'oeuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraisons d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

En cas de mort de l'auteur, si l'oeuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'oeuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

Section 2 : Contrat de représentation

Article L132-18

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite oeuvre à des conditions qu'ils déterminent. Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les oeuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 131-1.

Article L132-19

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années ; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

Article L132-20

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Modifié par loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 art 30 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Sauf stipulation contraire :

1° L'autorisation de télédiffuser une oeuvre par voie hertzienne ne comprend pas la distribution par câble de cette télédiffusion, à moins qu'elle ne soit faite en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue ;

2° L'autorisation de télédiffuser l'oeuvre ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette oeuvre dans un lieu accessible au public ;

3° L'autorisation de télédiffuser l'oeuvre par voie hertzienne ne comprend pas son émission vers un satellite permettant la réception de cette oeuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers, à moins que les auteurs ou leurs ayants droit aient contractuellement autorisé ces organismes à communiquer l'oeuvre au public ; dans ce cas, l'organisme d'émission est exonéré du paiement de toute rémunération.

4° L'autorisation de télédiffuser une oeuvre par voie hertzienne comprend la distribution à des fins non commerciales de cette télédiffusion sur les réseaux internes aux immeubles ou ensembles d'immeubles collectifs à usage d'habitation installés par leurs propriétaires ou copropriétaires, ou par les mandataires de ces derniers, à seule fin de permettre le raccordement de chaque logement de ces mêmes immeubles ou ensembles d'immeubles collectifs à usage d'habitation à des dispositifs collectifs de réception des télédiffusions par voie hertzienne normalement reçues dans la zone.

Article L 132-20-1 (abrogé)

Créé par Loi n°97-283 du 27 mars 1997 art 2 arrêté n° 229 DRCL du 14/04/1997 JOPF N°17 du 24/04/1997

Abrogé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

I.-A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 97-283 du 27 mars 1997, le droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une oeuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être exercé que par une société de perception et de répartition des droits. Si cette société est régie par le titre II du livre III, elle doit être agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture.

Si le titulaire du droit n'en a pas déjà confié la gestion à l'une de ces sociétés, il désigne celle qu'il charge de l'exercer. Il notifie par écrit cette désignation à la société, qui ne peut refuser.

Le contrat autorisant la télédiffusion d'une oeuvre sur le territoire national mentionne la société chargée d'exercer le droit d'autoriser sa retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, dans les Etats membres de la Communauté européenne.

L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération :

1° De la qualification professionnelle des dirigeants des sociétés et des moyens que celles-ci peuvent mettre en oeuvre pour assurer le recouvrement des droits définis au premier alinéa et l'exploitation de leur répertoire ;

2° De l'importance de leur répertoire ;

3° De leur respect des obligations que leur imposent les dispositions du titre II du livre III.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément. Il fixe également, dans le cas prévu au deuxième alinéa, les modalités de désignation de la société chargée de la gestion du droit de retransmission.

II.- Par dérogation au I, le titulaire du droit peut céder celui-ci à une entreprise de communication audiovisuelle.

Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux droits dont est cessionnaire une entreprise de communication audiovisuelle.

Article L 132-20-2 (abrogé)

*Créé par Loi n°97-283 du 27 mars 1997 art 2 arrêté n° 229 DRCL du 14/04/1997 JOPF N°17 du 24/04/1997
Abrogé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

Des médiateurs sont institués afin de favoriser, sans préjudice du droit des parties de saisir le juge, la résolution des litiges relatifs à l'octroi de l'autorisation de retransmission, simultanée, intégrale et sans changement, d'une oeuvre par câble.

A défaut d'accord amiable, le Médiateur peut proposer aux parties la solution qui lui paraît appropriée, que celles-ci sont réputées avoir acceptée faute d'avoir exprimé leur opposition par écrit dans un délai de trois mois.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et les modalités de désignation des médiateurs.

Article L132-21

*Créé par la loi n°92-597 du 1er juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)
Modifié par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées.

Toutefois, les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et les « établissements d'enseignement » (*mod. par LP n° du art. LP 2*), agréées par l'autorité administrative, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leurs activités, doivent bénéficier d'une réduction de ces redevances.

Article L132-22

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir le respect des droits intellectuels et moraux de l'auteur.

Section 3 : Contrat de production audiovisuelle

Article L132-23

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Le producteur de l'oeuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'oeuvre.

Article L132-24

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une oeuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions des articles L. 111-3, L. 121-4, L. 121-5, L. 122-1 à L. 122-7, L. 123-7, L. 131-2 à L. 131-7, L. 132-4 et L. 132-7, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle.

Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'oeuvre.

Ce contrat prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'oeuvre qui sont conservés ainsi que les modalités de cette conservation.

Article L132-25

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Modifié par loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 art.11 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Modifié par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 131-4, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une oeuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant ; elle est versée aux auteurs par le producteur.

Les accords relatifs à la rémunération des auteurs conclus entre les organismes professionnels d'auteurs ou les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III et les organisations représentatives d'un secteur d'activité peuvent être rendus obligatoires à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par « arrêté pris en conseil des ministres » (*mod. par LP n° du art. LP 2*).

Article L132-26

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

L'auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

Article L132-27

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Le producteur est tenu d'assurer à l'oeuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

Article L132-28

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'oeuvre selon chaque mode d'exploitation.

A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

Article L132-29

Créé par la loi n°92-597 du 1er juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'oeuvre audiovisuelle peut disposer librement de la partie de l'oeuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article L. 113-3.

Article L132-30

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Le redressement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle.

Lorsque la réalisation ou l'exploitation de l'oeuvre est continuée en application des articles 31 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'administrateur est tenu au respect de toutes les obligations du producteur, notamment à l'égard des coauteurs.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, l'administrateur, le débiteur, le liquidateur, selon le cas, est tenu d'établir un lot distinct pour chaque oeuvre audiovisuelle pouvant faire l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères. Il a l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'oeuvre par lettre recommandée, un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de licitation. L'acquéreur est, de même, tenu aux obligations du cédant.

L'auteur et les coauteurs possèdent un droit de préemption sur l'oeuvre, sauf si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert.

Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur et les coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de production audiovisuelle.

Section 4 : Contrat de commande pour la publicité

Article L132-31

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Dans le cas d'une oeuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'oeuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.

Un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité fixe les éléments de base entrant dans la composition des rémunérations correspondant aux différentes utilisations des oeuvres.

La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans.

Ses stipulations peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article L132-32 (abrogé)

Abrogé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

A défaut d'accord conclu soit avant le 4 avril 1986, soit à la date d'expiration du précédent accord, les bases des rémunérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 132-31 sont déterminées par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation et composée, en outre, d'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture et, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentatives des auteurs et, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentatives des producteurs en publicité.

Article L132-33 (abrogé)

Abrogé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel de la République française.

Section 5 : Contrat de nantissement du droit d'exploitation des logiciels

Article L132-34

*Créé par Loi n°94-361 du 10 mai 1994 art 7 arrêté N°609 DRCL du 24/06/1994 JOPF N° du 14/07/1994
Modifié par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

Sans préjudice des dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, le droit d'exploitation de l'auteur d'un logiciel défini à l'article L. 122-6 peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions suivantes :

Le contrat de nantissement est, à peine de nullité, constaté par un écrit.

Le nantissement est inscrit, à peine d'inopposabilité, sur un registre spécial tenu par l'organisme chargé de la propriété industrielle en Polynésie française. L'inscription indique précisément l'assiette de la sûreté et notamment les codes source et les documents de fonctionnement.

Le rang des inscriptions est déterminé par l'ordre dans lequel elles sont requises.

Les inscriptions de nantissement sont, sauf renouvellement préalable, périmées à l'expiration d'une durée de cinq ans.

Un « arrêté pris en conseil des ministres » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) fixera les conditions d'application du présent article.

Livre II : Les droits voisins du droit d'auteur

Titre unique

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L211-1

Créé par la loi n°92-597 du 1er juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

Article L211-2

*Créé par la loi n°92-597 du 1er juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)
Modifié par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et
précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

Outre toute personne justifiant d'un intérêt pour agir, « l'autorité compétente » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) peut saisir l'autorité judiciaire, notamment s'il n'y a pas d'ayant droit connu, ou en cas de vacance ou déshérence.

Article L211-3

*Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)
Modifié par Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 – art.2 JOPF N° 32 du 10/08/2006 (1)*

Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

- 1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
- 2° Les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ;
- 3° Sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :
 - les analyses et courtes citations justifiées par les caractères critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ;
 - les revues de presse ;
 - la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;
 - la communication au public ou la reproduction d'extraits d'objets protégés par un droit voisin, sous réserve des objets conçus à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette communication ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette communication ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire ou une prestation prévue d'accord partie ;
- 4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.
- 5° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'objet protégé par un droit voisin ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire ne doit pas avoir de valeur économique propre ;
- 6° La reproduction et la communication au public d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme dans les conditions définies aux deux premiers alinéas du 7° de l'article L. 122-5 ;
- 7° Les actes de reproduction d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisés à des fins de conservation ou destinés à préserver les conditions de sa consultation sur place, effectués par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste-interprète, du producteur ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Article LP 211-4

Créé par la loi n°92-597 du 1er juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Modifié par Loi n°97-283 du 27 mars 1997 art 11 arrêté n°229 DRCL du 14/04/1997 JOPF N°17 du 24/04/1997

Modifié par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art 7 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Remplacé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

I.- La durée des droits patrimoniaux des artistes-interprètes est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'interprétation.

Toutefois, si, durant cette période, une fixation de l'interprétation dans un vidéogramme ou un phonogramme fait l'objet d'une mise à la disposition du public, par des exemplaires matériels, ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux de l'artiste-interprète expirent :

1° Pour une interprétation fixée dans un vidéogramme, cinquante ans après le 1er janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;

2° Pour une interprétation fixée dans un phonogramme, soixante-dix ans après le 1er janvier de l'année civile qui suit le premier de ces faits.

II.- La durée des droits patrimoniaux des producteurs de phonogrammes est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la première fixation d'une séquence de son.

Toutefois, si, durant cette période, un phonogramme fait l'objet d'une mise à la disposition du public par des exemplaires matériels ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux du producteur de phonogrammes expirent soixante-dix ans après le 1er janvier de l'année civile suivant la mise à la disposition du public de ce phonogramme ou, à défaut, sa première communication au public. L'artiste-interprète peut exercer le droit de résiliation mentionné aux articles LP. 212-3-1 et LP. 212-3-2.

III.- La durée des droits patrimoniaux des producteurs de vidéogrammes est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la première fixation d'une séquence d'images, sonorisées ou non.

Toutefois, si, durant cette période, un vidéogramme fait l'objet d'une mise à la disposition du public par des exemplaires matériels ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux du producteur de vidéogrammes expirent cinquante ans après le 1er janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits.

IV.-La durée des droits patrimoniaux des entreprises de communication audiovisuelle est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public des programmes mentionnés à l'article L. 216-1.

Article L 211-5

Créé par Loi n°97-283 du 27 mars 1997 art 12 par arrêté n°229 DRCL du 14/04/1997 JOPF N°17 du 24/04/1997

Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, les titulaires de droits voisins qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne bénéficient de la durée de protection prévue dans le pays dont ils sont ressortissants sans que cette durée puisse excéder celle prévue à l'article LP 211-4.

NOTA : Dispositions transitoires Loi n°97-283 du 27 mars 1997- Art.13 promulguée par arrêté n°229 DRCL du 14/04/1997 JOPF N°17 du 24/04/1997) Lorsqu'un contrat de coproduction d'une œuvre audiovisuelle, conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi entre un ou plusieurs coproducteurs établis en France et un ou plusieurs coproducteurs établis dans un autre Etat, prévoit expressément un régime de répartition des droits d'exploitation par zones géographiques sans distinguer le régime applicable à la télédiffusion par satellite des dispositions applicables aux autres moyens d'exploitation, et dans le cas où une telle télédiffusion par satellite porterait atteinte à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou de ses ayants droit sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou ses ayants droit de télédiffuser l'œuvre par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou ayant droit.

Article 14

A compter du 1er janvier 2000, seront réputées non écrites, si elles sont contraires aux dispositions des articles L. 122-2-1, L. 122-2-2 et L. 217-1 du code de la propriété intellectuelle, les clauses des contrats relatifs à la télédiffusion par satellite, sur le territoire de la Communauté européenne, d'oeuvres ou d'éléments protégés par un droit voisin, et qui auront été conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 15

Les dispositions des articles L. 132-20-1, L. 132-20-2, L. 217-2 et L.217-3 du code de la propriété intellectuelle sont applicables à l'autorisation de retransmission simultanée, intégrale et sans changement, par les services de diffusion multiplexée sur canal micro-ondes mentionnés à l'article 3 de la loi no 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information, d'oeuvres ou d'éléments protégés par un droit voisin télédiffusés à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne.

Article 16

I. - Les dispositions du titre II de la présente loi sont applicables à compter du 1er juillet 1995. Toutefois, ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales que les infractions à ces dispositions commises postérieurement à la date de publication de la présente loi.

II. - L'application des dispositions du titre II de la présente loi ne peut avoir pour effet d'abrèger la durée de protection des droits d'auteur et des droits voisins qui ont commencé à courir avant le 1er juillet 1995.

III. - Les dispositions du titre II de la présente loi n'ont pour effet de faire renaître des droits sur des oeuvres, prestations, fixations ou programmes tombés dans le domaine public avant le 1er juillet 1995 que s'ils étaient encore protégés à cette date dans au moins un autre Etat membre de la Communauté européenne. Dans ce cas :

- les titulaires de ces droits ne peuvent les opposer aux actes d'exploitation accomplis licitement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

- les titulaires de ces droits ne peuvent s'opposer à l'exploitation d'une oeuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme pendant un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi si l'exploitation en a été licitement engagée avant cette date ;

- les titulaires de ces droits ne peuvent s'opposer, pendant un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la poursuite de l'exploitation d'une oeuvre, d'une prestation, d'une fixation ou d'un programme licitement créés avant cette date à partir de l'oeuvre, de la prestation, de la fixation ou du programme sur lesquels ces droits ont recommencé à courir. A l'issue de ce délai, ils ne peuvent faire valoir que leurs droits patrimoniaux, pour la détermination desquels, en cas de difficulté, il est fait application de l'article L. 122-9 du code de la propriété intellectuelle. Le défaut de versement de la rémunération résultant du présent alinéa est puni de l'amende prévue à l'article L. 335-4 du même code ;

- les titulaires de ces droits ne peuvent s'opposer à la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle qui a fait l'objet, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un contrat d'adaptation enregistré au registre public de la cinématographie. En cas de difficulté pour la détermination des droits patrimoniaux liés à l'oeuvre adaptée ou pour le versement de la rémunération, il sera fait application des articles L. 122-9 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle.

IV. - La prolongation à compter du 1er juillet 1995 des droits d'exploitation faisant l'objet, à cette même date, d'un contrat d'édition n'emporte pas prorogation de ce contrat si sa durée n'est déterminée que par référence à la durée légale de la propriété littéraire et artistique.

Toutefois, à peine de nullité de la cession, l'auteur ne peut céder à un autre éditeur les droits correspondant à cette prolongation sans en avoir au préalable proposé l'acquisition, aux mêmes conditions, à l'éditeur cessionnaire au 1er juillet 1995.

Cette proposition est faite par écrit. Elle est réputée avoir été refusée si l'éditeur n'a pas fait connaître sa décision par écrit dans un délai de deux mois.

Article 18

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validée et rendue applicable pour cinq ans à compter du 1er janvier 1996 la décision du 28 juin 1996 publiée au Journal officiel de la République française du 25 juillet 1996 de la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle fixant le barème de la rémunération due par les exploitants de discothèques aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes en application de l'article L. 214-1 du même code.

Article L211-6

Créé par la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 art 4 et 49 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires matériels d'une fixation protégée par un droit voisin a été autorisée par le titulaire du droit ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou sur le territoire de Mayotte, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises et de la Nouvelle-Calédonie, la vente de ces exemplaires de cette fixation ne peut plus être interdite dans les Etats membres de la Communauté européenne ou dans ces collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle Calédonie.

Chapitre II : Droits des artistes-interprètes

Article L212-1

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

Article L212-2

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

L'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation.

Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne.

Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.

Article L 212-3

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Modifié par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

Article LP 212-3-1

Créé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

I.-Au-delà des cinquante premières années du délai de soixante-dix ans prévu au 2° du I de l'article LP 211-4, l'artiste-interprète peut notifier son intention de résilier l'autorisation donnée en application de l'article L 212-3 à un producteur de phonogrammes lorsque celui-ci n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative.

II.-Si, au cours des douze mois suivant la notification prévue au I du présent article, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante et ne le met pas à la disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative, l'artiste-interprète peut exercer son droit de résiliation de l'autorisation. L'artiste-interprète ne peut renoncer à ce droit.

III.-Les modalités d'exercice du droit de résiliation sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 212-3-2

Créé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Lorsqu'un phonogramme contient la fixation des prestations de plusieurs artistes-interprètes, ceux-ci exercent le droit de résiliation mentionné à l'article LP 212-3-1 d'un commun accord.

Article LP 212-3-3

Créé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

I.-Si l'autorisation donnée en application de l'article L 213-1 prévoit une rémunération forfaitaire, le producteur de phonogrammes verse à l'artiste-interprète, en contrepartie de l'exploitation du phonogramme contenant la fixation autorisée, une rémunération annuelle supplémentaire pour chaque année complète au-delà des cinquante premières années du délai de soixante-dix ans prévu au 2° du I de l'article LP 211-4. L'artiste-interprète ne peut renoncer à ce droit.

Toutefois, le producteur de phonogrammes qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas deux millions d'euros n'est pas tenu, pour l'exercice en question, au versement de la rémunération mentionnée au premier alinéa du présent I dans l'hypothèse où les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec le montant de la rémunération à verser.

II.-Le montant global de la rémunération annuelle supplémentaire mentionnée au I du présent article est fixé à 20 % de l'ensemble des recettes perçues par le producteur de phonogrammes au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération annuelle pour la reproduction, la mise à la disposition du public par la vente ou l'échange, ou la mise à disposition du phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative, à l'exclusion des rémunérations prévues aux articles L 214-1 et L 311-1.

III.-Le producteur de phonogrammes fournit, à la demande de l'artiste-interprète ou d'une société de perception et de répartition des droits mentionnée au IV et chargée de percevoir la rémunération annuelle supplémentaire de l'artiste-interprète, un état des recettes provenant de l'exploitation du phonogramme selon chaque mode d'exploitation mentionné au II.

Il fournit, dans les mêmes conditions, toute justification propre à établir l'exactitude des comptes.

IV.-La rémunération annuelle supplémentaire prévue aux I et II est perçue par une ou plusieurs sociétés de perception et de répartition des droits régies par le titre II du livre III et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture de la Polynésie française.

L'agrément prévu au premier alinéa du présent IV est délivré en considération :

- 1° De la qualification professionnelle des dirigeants des sociétés ;
- 2° Des moyens humains et matériels que ces sociétés proposent de mettre en œuvre pour assurer la perception et la répartition de la rémunération prévue aux mêmes I et II, tant auprès de leurs membres qu'auprès des artistes-interprètes qui ne sont pas leurs membres ;
- 3° De l'importance de leur répertoire et de la représentation des artistes-interprètes bénéficiaires de la rémunération prévue auxdits I et II au sein des organes dirigeants ;
- 4° De leur respect des obligations prévues au titre II du livre III.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de délivrance et de retrait de cet agrément.

Article LP 212-3-4

Créé par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Si l'autorisation donnée en application de l'article L 212-3 prévoit une rémunération proportionnelle, le producteur de phonogrammes ne peut retrancher les avances ou les déductions définies contractuellement de la rémunération due à l'artiste-interprète en contrepartie de l'exploitation du phonogramme contenant la fixation autorisée après les cinquante premières années du délai de soixante-dix ans prévu au 2° du I de l'article LP 211-4.

Article L212-4

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

La signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète.

Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre.

Article L212-5

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Lorsque ni le contrat ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque secteur d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession.

Article LP 212-6

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Abrogé par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Article L212-7

*Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)
Modifié par loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 art 8 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)*

Les contrats passés antérieurement au 1er janvier 1986 entre un artiste-interprète et un producteur d'oeuvre audiovisuelle ou leurs cessionnaires sont soumis aux dispositions qui précèdent, en ce qui concerne les modes d'exploitation qu'ils excluaient. La rémunération correspondante n'a pas le caractère de salaire.

Article L212-8

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Modifié par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Les stipulations des conventions ou accords mentionnés aux articles précédents peuvent être rendues obligatoires à l'intérieur de chaque secteur d'activité pour l'ensemble des intéressés par arrêté « de l'autorité compétente » (*mod. par LP n° du art. LP 2.*)

Article LP 212-9

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Remplacé par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

A défaut d'accord conclu dans les termes des articles L. 212-4 à L. 212-7 dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique, sur proposition du ministre de la culture de la Polynésie française, un arrêté pris en conseil des ministres détermine, après consultation des représentants des organisations de salariés et des représentants des organisations d'employeurs, les modes et les bases de rémunération des artistes-interprètes pour chaque secteur d'activité sur la base d'éléments objectifs et rationnels et notamment par référence au modes et bases de rémunération existant au plan national.

Article L212-10

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Les artistes-interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une oeuvre ou d'un document audiovisuel.

Article L212-11

Créé par loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 art 11 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Modifié par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Les dispositions de l'article L131-9 sont applicables aux contrats valant autorisation d'exploitation en application des articles « L 212-3 » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) et L 212-4, entre les producteurs et les artistes-interprètes.

NOTA : Loi n°2006-961 2006-08-01 art. 11 III : Les dispositions des I et II de l'article 11 de la loi n° 2006-961 s'appliquent aux contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre III : Droits des producteurs de phonogrammes

Article L 213-1

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son.

L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article L. 214-1.

Chapitre IV : Dispositions communes aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes

Article L214-1

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Modifié par loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 art 5 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Modifié par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

1° A sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;

2° A sa radiodiffusion, et à sa câblo-distribution simultanée et intégrale, ainsi qu'à sa reproduction strictement réservée à ces fins, effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelle en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelles qui acquittent la rémunération équitable.

Dans tous les autres cas, il incombe aux producteurs desdits programmes de se conformer au droit exclusif des titulaires de droits voisins prévu aux articles « L 212-3 » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) et L 213-1.

« Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L 131-4.

Elle est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes. » (*mod. par LP n° du art. LP 2*)

Article L214-2

*Créé par la loi n°92-597 du 1er juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)
Modifié par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art 46 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)*

Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération reconnus par les dispositions de l'article L. 214-1 sont répartis entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes pour les phonogrammes fixés pour la première fois dans un Etat membre de la Communauté européenne.

Article L214-3

*Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)
Modifié par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

Le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 214-1.

Ces accords doivent préciser les modalités selon lesquelles les personnes utilisant les phonogrammes dans ces mêmes conditions s'acquittent de leur obligation de fournir aux sociétés de perception et de répartition des droits le programme exact des utilisations auxquelles elles procèdent et tous les éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.

Les stipulations de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté « pris en conseil des ministres. » (*mod. par LP n° du art. LP 2*)

La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans.

Article LP 214-4

*Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)
Remplacé par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

A défaut d'accord intervenu dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique, sur proposition du ministre de la culture de la Polynésie française, un arrêté pris en conseil des ministres détermine le barème de rémunération et des modalités de reversement de la rémunération prévue à l'article L 214-1 sur la base d'éléments objectifs et rationnels et notamment par référence au barème de rémunération et des modalités de reversement en vigueur au plan national qui distinguent notamment le type d'établissement dans laquelle la musique est diffusée.

Article L214-5

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

La rémunération prévue à l'article L. 214-1 est perçue pour le compte des ayants droit et répartie entre ceux-ci par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre II du livre III.

Chapitre V : Droits des producteurs de vidéogrammes

Article L215-1

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non.

L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme.

Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes dont il disposerait sur l'oeuvre fixée sur ce vidéogramme ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.

Chapitre VI : Droits des entreprises de communication audiovisuelle

Article L216-1

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Sont dénommées entreprises de communication audiovisuelle les organismes qui exploitent un service de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, quel que soit le régime applicable à ce service.

Article L216-2

Créé par loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006-art. 30 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

L'autorisation de télédiffuser par voie hertzienne la prestation d'un artiste-interprète, un phonogramme, un vidéogramme ou les programmes d'une entreprise de communication audiovisuelle comprend la distribution à des fins non commerciales de cette télédiffusion sur les réseaux internes aux immeubles ou ensembles d'immeubles collectifs à usage d'habitation installés par leurs propriétaires ou copropriétaires, ou par les mandataires de ces derniers, à seule fin de permettre le raccordement de chaque logement de ces mêmes immeubles ou ensembles d'immeubles collectifs à usage d'habitation à des dispositifs collectifs de réception des télédiffusions par voie hertzienne normalement reçues dans la zone.

Chapitre VII : Dispositions applicables à la télédiffusion par satellite et à la retransmission par câble

Article L217-1 (abrogé)

*Créé par Loi n°97-283 du 27 mars 1997 art 3 arrêté n° 229 DRCL du 14/04/1997 JOPF N°17 du 24/04/1997
Abrogé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

Les droits voisins du droit d'auteur correspondant à la télédiffusion par satellite de la prestation d'un artiste- interprète, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou des programmes d'une entreprise de communication audiovisuelle sont régis par les dispositions du présent code dès lors que cette télédiffusion est réalisée dans les conditions définies aux articles L. 122-2-1 et L. 122-2-2.

Dans les cas prévus à l'article L. 122-2-2, ces droits peuvent être exercés à l'égard des personnes visées au 1° ou au 2° de cet article.

Article L217-2 (abrogé)

*Créé par Loi n°97-283 du 27 mars 1997 art 3 arrêté n° 229 DRCL du 14/04/1997 JOPF n° du 24/04/1997
Abrogé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

I.- Lorsqu'il est prévu par le présent code, le droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste- interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme télédiffusés à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être exercé, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 97-283 du 27 mars 1997, que par une société de perception et de répartition des droits. Si cette société est régie par le titre II du livre III, elle doit être agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture.

Si le titulaire du droit n'en a pas confié la gestion à l'une de ces sociétés, il désigne celle qu'il charge de l'exercer. Il notifie par écrit cette désignation à la société, qui ne peut refuser.

Le contrat autorisant la télédiffusion sur le territoire national de la prestation d'un artiste- interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme mentionne la société chargée, le cas échéant, d'exercer le droit d'autoriser sa retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, dans les Etats membres de la Communauté européenne.

L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération des critères énumérés à l'article L. 132-20-1.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément. Il fixe également, dans le cas prévu au deuxième alinéa, les modalités de désignation de la société chargée de la gestion du droit de retransmission.

II.- Par dérogation au I, le titulaire du droit peut céder celui-ci à une entreprise de communication audiovisuelle.

Les dispositions du I ne sont pas applicables aux droits dont est cessionnaire une entreprise de communication audiovisuelle.

Article L217-3 (abrogé)

*Créé par Loi n°97-283 du 27 mars 1997 art 3 arrêté n° 229 DRCL du 14/04/1997 JOPF n°17 du 24/04/1997
Abrogé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

Des médiateurs sont institués afin de favoriser, sans préjudice du droit des parties de saisir le juge, la résolution des litiges relatifs à l'octroi de l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, d'un élément protégé par un des droits définis au présent titre.

A défaut d'accord amiable, le Médiateur peut proposer aux parties la solution qui lui paraît appropriée, que celles-ci sont réputées avoir acceptée faute d'avoir exprimé leur opposition par écrit dans un délai de trois mois.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et les modalités de désignation des médiateurs.

Livre III : Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données

Titre Ier : Rémunération pour copie privée

Chapitre unique

Article L311-1

Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)

Les auteurs et les artistes-interprètes des oeuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites oeuvres, réalisées dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3.

Article L311-2

*Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)
Modifié par loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 art 46 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)*

Sous réserve des conventions internationales, le droit à rémunération mentionné aux articles L. 214-1 et L. 311-1 est réparti entre les auteurs, les artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois dans un Etat membre de la Communauté européenne.

Article L311-3

*Créé par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, Annexe (arrêté n° 108 DRCL du 18 février 1993, JOPF du 4 mars 1993)
Modifié par Loi n°98-536 du 1 juillet 1998 - art. 4*

La rémunération pour copie privée est, dans les conditions ci-après définies, évaluée selon le mode forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article L. 131-4.

Article LP 311-4

*Créé par Loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)
Modifié par loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 art.9 JOPF N° 32 du 10/08/2006 (1)
Remplacé par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

La rémunération prévue à l'article L. 311-3 est versée par le fabricant ou l'importateur des supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'oeuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en Polynésie française de ces supports.

Il sont tenus d'établir un récapitulatif semestriel des sommes versées au titre de la rémunération mentionnée au premier alinéa précisant l'organisme bénéficiaire et de transmettre ce document à première réquisition du ministre en charge de la culture de la Polynésie française

Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet.

Ce montant tient compte du degré d'utilisation des mesures techniques définies à l'article L331-5 et de leur incidence sur les usages relevant de l'exception pour copie privée. Il ne peut porter rémunération des actes de copie privée ayant déjà donné lieu à compensation financière.

Article LP 311-4-1

Créé par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Le montant de la rémunération prévue à l'article L 311-3 propre à chaque support est porté à la connaissance de l'acquéreur lors de la mise en vente des supports d'enregistrement mentionnés à l'article LP 311-4.

Une notice explicative relative à cette rémunération et à ses finalités, qui peut être intégrée au support de façon dématérialisée, est également portée à sa connaissance. Cette notice mentionne la possibilité de conclure des conventions d'exonération ou d'obtenir le remboursement de la rémunération pour copie privée dans les conditions prévues à l'article L 311-8.

Les manquements au présent article sont sanctionnés par une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 350 000 francs.

Les conditions d'application du présent article sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 311-5

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

Modifié par Loi n°98-536 du 1 juillet 1998 - art. 4

Modifié par loi n° 2006-961 du 1er août 2006 art.10 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Remplacé par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont, sur proposition du ministre en charge de la culture de la Polynésie française, déterminés par arrêté pris en conseil des ministres sur la base d'éléments objectifs et rationnels et notamment par référence aux décisions de la commission mentionnée à l'article L 311-5 du code national de la propriété intellectuelle.

Article L311-6

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

Modifié par Loi n°98-536 du 1 juillet 1998 - art. 4

La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est perçue pour le compte des ayants droit par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre II du présent livre.

Elle est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, à raison des reproductions privées dont chaque oeuvre fait l'objet.

Article L311-7

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

Modifié par Loi n°95-4 du 3 janvier 1995 art. 2 JOPF N° 8NS du 02/08/1996 (étendue en PF par ordonnance n°96-267 du 28/03/1996 art 5-III)

La rémunération pour copie privée des phonogrammes bénéficie, pour moitié, aux auteurs au sens du présent code, pour un quart, aux artistes-interprètes et, pour un quart, aux producteurs.

La rémunération pour copie privée des vidéogrammes bénéficie à parts égales aux auteurs au sens du présent code, aux artistes-interprètes et aux producteurs.

Article L311-8

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

Modifié par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou production par :

1° Les entreprises de communication audiovisuelle ;

2° Les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les personnes qui assurent, pour le compte des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, la reproduction de ceux-ci ;

3° Les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le « ministre en charge de la culture de la Polynésie française » (*mod. par LP n° du art. LP 2*), qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs.

Titre II : Sociétés de perception et de répartition des droits

Chapitre unique

Article L 321-1

*Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)
Modifié par loi n° 97-283 du 27 mars 1997 art 4 arrêté n°229 DRCL du 14/04/1997 JOPF N°17 du 24/04/1997
Modifié par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles.

Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs, ou leurs ayants droit. Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge.

Les actions en paiement des droits perçus par ces sociétés civiles se prescrivent par dix ans à compter de la date de leur mise en répartition.

« Les sociétés mentionnées au présent article intervenant en Polynésie française doivent y disposer d'un établissement stable inscrit au registre du commerce et des sociétés de la Polynésie française.

Afin de permettre un contrôle de l'activité des sociétés de perception et de répartition des droits sur son territoire, la Polynésie française s'efforce de conclure une convention à cet effet avec la commission permanente de contrôle de sociétés de perception et de répartition des droits mentionnée à l'article L 321-13 du code de la propriété intellectuelle national. » (*mod. par LP n° du art. LP 2*)

Article L321-2

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

Les contrats conclus par les sociétés civiles d'auteurs ou de titulaires de droits voisins, en exécution de leur objet, avec les utilisateurs de tout ou partie de leur répertoire sont des actes civils.

Article L321-3

*Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)
Modifié par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art 34 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)
Modifié par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

Les projets de statuts et de règlements généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au « ministre en charge de la culture de la Polynésie française » (*mod. par LP n° du art. LP 2*)

Dans les deux mois de leur réception, le ministre peut saisir le tribunal de première instance de Papeete au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une de ces sociétés.

Le tribunal apprécie la qualification professionnelle des fondateurs de ces sociétés, les moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en oeuvre pour assurer le recouvrement des droits et l'exploitation de leur répertoire ainsi que la conformité de leurs statuts et de leur règlement général à la réglementation en vigueur.

Le « ministre en charge de la culture de la Polynésie française » *mod. par LP n° du art. LP 2)* peut, à tout moment, saisir le tribunal de première instance de Papeete pour demander l'annulation des dispositions des statuts, du règlement général ou d'une décision des organes sociaux non conformes à la réglementation en vigueur dès lors que ses observations tendant à la mise en conformité de ces dispositions ou cette décision n'ont pas été suivies d'effet dans un délai de deux mois à compter de leur transmission, ou de six mois si une décision de l'assemblée des associés est nécessaire.

Article L321-4

*Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)
Modifié par ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 art 3 arrêté n°27 DRCL du 22/01/2001 publié au JOPF
N°5 du 1er février 2001*

Les sociétés de perception et de répartition des droits sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi, sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article L. 242-27 du code de commerce précité sont applicables.²

Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables.

Article L321-5

*Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993
Modifié par loi n° 2000-719 du 1er août 2000 art 12 arrêté n° 384 DRCL du 10/08/2000 JOPF N°34 du 24/08/2000*

Le droit à la communication prévu par l'article 1855 du code civil s'applique aux sociétés civiles de répartition des droits, sans pour autant qu'un associé puisse obtenir communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant droit que lui-même. Un « arrêté pris en conseil des ministres » (*mod. par LP n° du art. LP 2)* détermine les modalités d'exercice de ce droit.

Article L321-6

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

Tout groupement d'associés représentant au moins un dixième du nombre de ceux-ci peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport est annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la première assemblée générale ; il reçoit la même publicité.

Article L321-7

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

² Les références aux dispositions de la loi n°66-537 du 24/07/1966 notamment article 457 sont remplacées par les références correspondantes du code de commerce (cf loi n°2000-912 du 18/09/2000 art. 3 et 4-23°) . Les articles correspondants sont l'article L225-219 et L242-27 du code de commerce, dont le premier n'est pas applicable en PF. La loi de 66 est quant à elle toujours applicable en PF et contient les articles 218 à 235 relatifs aux commissaires aux comptes.

Les sociétés de perception et de répartition des droits doivent tenir à la disposition des utilisateurs éventuels le répertoire complet des auteurs et compositeurs français et étrangers qu'elles représentent.

Article L321-8

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

Les statuts des sociétés de perception et de répartition des droits doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser.

Article L321-9

*Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)
Modifié par loi n°97-283 du 27 mars 1997 art 4 arrêté N°229DRCL du 14/04/1997 JOPF N° 17 du 24/04/1997
Modifié par loi n° 2000-719 du 1er août 2000 art 11 arrêté n° 384 DRCL du 10/08/2000 JOPF N°34 du 24/08/2000
Modifié par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

Ces sociétés utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes :

1° 25% des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ;

2° la totalité des sommes perçues en application des articles L 122-10, L214-1 et L311-1 (*mod. par LP n° du art. LP 2*) et qui n'ont pu être réparties, soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L321-1.

Elles peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au 2° à compter de la fin de la cinquième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits. La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société, qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

Le montant et l'utilisation de ces sommes font l'objet, chaque année, d'un rapport des sociétés de perception et de répartition des droits au « ministre chargé de la culture de la Polynésie française » (*mod. par LP n° du art. LP 2*). Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans ce rapport. Il établit à cet effet un rapport spécial.

Article L321-10

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

Les sociétés de perception et de répartition des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des artistes-interprètes ont la faculté, dans la limite des mandats qui leur sont donnés soit par tout ou partie des associés, soit par des organismes étrangers ayant le même objet, d'exercer collectivement les droits prévus aux articles L 213-1 et L. 215-1 en concluant des contrats généraux d'intérêt commun avec les utilisateurs de phonogrammes ou de vidéogrammes dans le but d'améliorer la diffusion de ceux-ci ou de promouvoir le progrès technique ou économique.

Article L321-11

*Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)
Modifié par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

Sans préjudice des dispositions générales applicables aux sociétés civiles, la demande de dissolution d'une société de perception et de répartition des droits peut être présentée au tribunal par le « ministre en charge de la culture de la Polynésie française. » (*mod. par LP n° du art. LP 2*)

En cas de violation de la loi, le tribunal peut interdire à une société d'exercer ses activités de recouvrement dans un secteur d'activité ou pour un mode d'exploitation.

Article L321-12

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

Modifié par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art 35 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Modifié par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

La société de perception et de répartition des droits communique ses comptes annuels au « ministre en charge de la culture de la Polynésie française » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits.

Elle adresse au « ministre en charge de la culture de la Polynésie française » (*mod. par LP n° du art. LP 2*), à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passés avec les tiers.

Le « ministre chargé de la culture de la Polynésie française » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) ou son représentant peut recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article.

« Les sociétés de perception et de répartition des droits sont assujetties aux règles comptables fixées par la réglementation applicable en Polynésie française.

Pour procéder au contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits et en tant que de besoin, le président de la Polynésie française peut conclure des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé, située ou non en Polynésie française, spécialisée en la matière. » (*mod. par LP n° du art. LP 2*)

Article L321-13 (abrogé)

Créé par loi n° 2000-719 du 1er août 2000 art 12 arrêté n° 384 DRCL du 10/08/2000 JOPF N°34 du 24/08/2000

Modifié par ordonnance N° 2000-916 du 19 septembre 2000 art 3 arrêté n° 486 DRCL du 06/10/2000

Abrogé par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

I. - Il est institué une commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits composée de cinq membres nommés par décret pour une durée de cinq ans :

- un conseiller maître à la Cour des comptes, président, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- un conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;
- un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé des finances ;
- un membre de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, désigné par le ministre chargé de la culture ;

La commission peut se faire assister de rapporteurs désignés parmi les membres du Conseil d'Etat et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les magistrats de la Cour de cassation et des cours et tribunaux, les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, les membres de l'Inspection générale des finances et les membres du corps des administrateurs civils. Elle peut en outre bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires et faire appel au concours d'experts désignés par son président.

II. - La commission contrôle les comptes et la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits ainsi que ceux de leurs filiales et des organismes qu'elles contrôlent.

A cet effet, les dirigeants de ces sociétés, filiales et organismes sont tenus de lui prêter leur concours, de lui communiquer tous documents et de répondre à toute demande d'information nécessaire à l'exercice de sa mission. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que le droit d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

La commission peut demander aux commissaires aux comptes des sociétés de perception et de répartition des droits tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent. Les commissaires aux comptes sont alors déliés du secret professionnel à l'égard des membres de la commission.

Elle peut effectuer sur pièces et sur place le contrôle des sociétés et organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe.

III. - La commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits présente un rapport annuel au Parlement, au Gouvernement et aux assemblées générales des sociétés de perception et de répartition des droits.

IV. - Le fait, pour tout dirigeant d'une société ou d'un organisme soumis au contrôle de la commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits, de ne pas répondre aux demandes d'information de la commission, de faire obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de sa mission ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

V. - La commission siège dans les locaux de la Cour des comptes, qui assure son secrétariat.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation et le fonctionnement de la commission, ainsi que les procédures applicables devant elle.

Titre III : Procédures et sanctions

Chapitre Ier : Dispositions générales

Section 1 : Règles générales

Article L331-1

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la première partie du présent code qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire sont portées devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.

Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.

Article LP 331-2

*Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)
Modifié par loi n° 94-361 du 10 mai 1994 art 10 arrêté n°609 DRCL du 24/06/1994 JOPF N° 28 du 14/07/1994
Remplacé par la loi du pays n° .xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du présent code peut résulter des constatations d'agents commissionnés par le président de la Polynésie française après avoir été agréés par le procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article L331-3

Créé par loi n° 94-361 du 10 mai 1994 art 10 arrêté n°609 DRCL du 24/06/1994 JOPF N°28 du 14/07/1994

Le Centre national de la cinématographie peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit de contrefaçon, au sens de l'article L. 335-3, d'une oeuvre audiovisuelle lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Article L331-4

*Créé par loi n°98-536 du 1er juillet 1998 art 6 arrêté n°368DRCL du 13/07/1998 JOPF N°31 du 30/07/1998
Modifié par loi n° 2006-961 du 1er août 2006 art 6 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)*

Les droits mentionnés dans la première partie du présent code ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure parlementaire de contrôle juridictionnelle ou administrative prévue par la loi, ou entrepris à des fins de sécurité publique.

Section 2 : mesures techniques de protection et d'information

Article L331-5

Créé par loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 art 13 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une oeuvre, autre qu'un logiciel, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme sont protégées dans les conditions prévues au présent titre.

On entend par mesure technique au sens du premier alinéa toute technologie, dispositif, composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue par cet alinéa. Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée au même alinéa est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection.

Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constitue pas en tant que tel une mesure technique au sens du présent article.

Les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en oeuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur. Les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions définies aux articles LP 331-6 et LP 331-7.

Les dispositions du présent chapitre ne remettent pas en cause la protection juridique résultant des articles 79-1 à 79-6 et de l'article 95 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Les mesures techniques ne peuvent s'opposer au libre usage de l'oeuvre ou de l'objet protégé dans les limites des droits prévus par le présent code, ainsi que de ceux accordés par les détenteurs de droits.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L122-6-1 du présent code.

Article LP 331-6

Créé par loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 art 14 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)
Remplacé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Les mesures techniques visées à l'article L331-5 ne doivent pas avoir pour conséquence, du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles expressément décidées par le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre autre qu'un logiciel ou par le titulaire d'un droit voisin sur une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme.

Article LP 331-7

Créé par loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 art 14 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)
Remplacé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Tout éditeur de logiciel, tout fabricant de système technique et tout exploitant de service peut, en cas de refus d'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité, saisir la juridiction compétente en vue d'obtenir, dans le respect du droit des parties, lesdites informations du titulaire de droits.

Article LP 331-8

Créé par loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 art 14 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)
Remplacé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Le bénéfice de l'exception pour copie privée et des exceptions mentionnées au présent article est garanti par les dispositions du présent article et des articles L. 331-9 à L. 331-16.

La mise en oeuvre des mesures techniques de protection ne doit pas avoir pour effet de priver les bénéficiaires des exceptions définies aux :

- 2°, e du 3°, 7° et 8° de l'article L. 122-5 ;
- 2°, dernier alinéa du 3°, 6° et 7° de l'article L. 211-3 ;
- 3°, 4° de l'article L. 342-3.

En tant que de besoin, un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'exercice des exceptions précitées et fixe notamment le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée, en fonction du type d'oeuvre ou d'objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponibles.

Article L331-9

Créé par loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 art 16 JOPF N° 32 du 10/08/2006 (1)
Remplacé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Les titulaires de droits qui recourent aux mesures techniques de protection définies à l'article L. 331-5 peuvent leur assigner pour objectif de limiter le nombre de copies. Ils prennent cependant les dispositions utiles pour que leur mise en oeuvre ne prive pas les bénéficiaires des exceptions visées à l'article L. 331-8 de leur exercice effectif. Ils s'efforcent de définir ces mesures en concertation avec les associations (*mod. par LP n° du art. LP 2*) de consommateurs et les autres parties intéressées.

Les dispositions du présent article peuvent, dans la mesure où la technique le permet, subordonner le bénéfice effectif de ces exceptions à un accès licite à une oeuvre ou à un phonogramme, à un vidéogramme ou à un programme et veiller à ce qu'elles n'aient pas pour effet de porter atteinte à son exploitation normale ni de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits sur l'oeuvre ou l'objet protégé.

Article L331-10

Créé par loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 art 16 JOPF N° 32 du 10/08/2006 (1)

Les titulaires de droits ne sont cependant pas tenus de prendre les dispositions de l'article L. 331-9 lorsque l'oeuvre ou un autre objet protégé par un droit voisin est mis à disposition du public selon des dispositions contractuelles convenues entre les parties, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

Article L331-11

Créé par loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 art 16 JOPF N° 32 du 10/08/2006 (1)

Les éditeurs et les distributeurs de services de télévision ne peuvent recourir à des mesures techniques qui auraient pour effet de priver le public du bénéfice de l'exception pour copie privée, y compris sur un support et dans un format numérique, dans les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des obligations du premier alinéa dans les conditions définies par les articles 42 et 48-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Article L331-12

Créé par loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 art 16 JOPF N° 32 du 10/08/2006 (1)

Les conditions d'accès à la lecture d'une oeuvre, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'un phonogramme et les limitations susceptibles d'être apportées au bénéfice de l'exception pour copie privée mentionnée au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3 par la mise en oeuvre d'une mesure technique de protection doivent être portées à la connaissance de l'utilisateur.

Article LP 331-13

Créé par loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 art 16 JOPF N° 32 du 10/08/2006 (1)

Remplacé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Toute personne bénéficiaire des exceptions mentionnées à l'article LP. 331-8 ou toute personne morale habilitée à la représenter peut saisir la juridiction compétente de tout différend portant sur les restrictions que les mesures techniques de protection définies à l'article L. 331-5 apportent au bénéfice desdites exceptions.

Article LP 331-14

Créé par loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 art 16 JOPF N° 32 du 10/08/2006 (1)

Remplacé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Les personnes morales et les établissements ouverts au public visés au 7° de l'article L. 122-5 qui réalisent des reproductions ou des représentations d'une oeuvre ou d'un objet protégé adaptées aux personnes handicapées peuvent saisir la juridiction compétente de tout différend portant sur la transmission des textes imprimés sous la forme d'un fichier numérique.

Article L331-15 (Abrogé)

*Créé par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art 16 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)
Abrogé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

Dans le respect des droits des parties, l'Autorité de régulation des mesures techniques favorise ou suscite une solution de conciliation. Lorsqu'elle dresse un procès-verbal de conciliation, celui-ci a force exécutoire ; il fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal d'instance.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'autorité, après avoir mis les intéressés à même de présenter leurs observations, rend une décision motivée de rejet de la demande ou émet une injonction prescrivant, au besoin sous astreinte, les mesures propres à assurer le bénéfice effectif de l'exception. L'astreinte prononcée par l'autorité est liquidée par cette dernière.

Ces décisions ainsi que le procès-verbal de conciliation sont rendus publics dans le respect des secrets protégés par la loi. Elles sont notifiées aux parties qui peuvent introduire un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours a un effet suspensif.

Article L331-16

*Créé par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art 16 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)
Modifié par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

Un « arrêté pris en conseil des ministres » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) précise les conditions d'application de la présente section. Il prévoit les modalités d'information des utilisateurs d'une oeuvre, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'un phonogramme mentionnées à l'article L. 331-12.

Article L331-17 (Abrogé)

*Créé par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art 17 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)
Abrogé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

L'Autorité de régulation des mesures techniques est une autorité administrative indépendante. Elle assure une mission générale de veille dans les domaines des mesures techniques de protection et d'identification des oeuvres et des objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins.

Elle rend compte chaque année, dans un rapport remis au Gouvernement et au Parlement, des évolutions les plus marquantes qu'elle a constatées dans ce domaine et de leur impact prévisible sur la diffusion des contenus culturels. Elle peut être consultée par les commissions parlementaires sur les adaptations de l'encadrement législatif que ces évolutions rendraient nécessaires.

Elle rend compte également des orientations qu'elle a fixées sur le fondement de l'article L. 331-8 en matière de périmètre de la copie privée, ainsi que des décisions qu'elle a rendues sur le fondement de l'article LP 331-7.

Article L331-18 (abrogé)

*Créé par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art 17 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)
Abrogé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

L'Autorité de régulation des mesures techniques est composée de six membres nommés par décret.

Outre le président de la commission mentionnée à l'article L. 311-5 qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative, ses membres sont :

1° Un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

4° Un membre désigné par le président de l'Académie des technologies, en raison de ses compétences en matière de technologies de l'information ;

5° Un membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique désigné par le président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

La durée du mandat des membres de l'autorité est de six ans. Il n'est ni renouvelable, ni révocable.

En cas de vacance d'un siège de membre de l'autorité, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le président est élu par les membres parmi les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3°.

Article L331-19 (abrogé)

Créé par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art 17 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Abrogé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Les fonctions de membre de l'Autorité de régulation des mesures techniques sont incompatibles avec les fonctions de dirigeant ou de salarié ou les qualités d'ancien dirigeant ou d'ancien salarié d'une société régie par le titre II du présent livre ou de toute entreprise exerçant une activité de production de phonogrammes ou de vidéogrammes ou offrant des services de téléchargement d'oeuvres protégées.

Les membres de l'autorité ne peuvent, directement ou indirectement, détenir d'intérêts dans une entreprise exerçant une des activités mentionnées au premier alinéa.

Aucun membre de l'autorité ne peut participer à une délibération concernant une entreprise ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une entreprise dans laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

Article L331-20 (abrogé)

Créé par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art 17 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Abrogé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

L'Autorité de régulation des mesures techniques dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son secrétaire général.

Les rapporteurs chargés de l'instruction des dossiers auprès de l'autorité sont nommés sur proposition du président par arrêté du ministre chargé de la culture.

L'autorité peut faire appel à des experts. Elle propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ceux-ci sont inscrits au budget général de l'Etat.

Le président de l'autorité est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de l'autorité à la Cour des comptes.

Article L 331-21 (abrogé)

Créé par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art 17 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Abrogé par la loi du pays n° du instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Les décisions de l'Autorité de régulation des mesures techniques sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles applicables à la procédure et à l'instruction des dossiers.

Article L331-22

Créé par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art 18 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Les informations sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une oeuvre, autre qu'un logiciel, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme, sont protégées dans les conditions prévues au présent titre, lorsque l'un des éléments d'information, numéros ou codes est joint à la reproduction ou apparaît en relation avec la communication au public de l'oeuvre, de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme qu'il concerne.

On entend par information sous forme électronique toute information fournie par un titulaire de droits qui permet d'identifier une oeuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou un titulaire de droit, toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'une oeuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations.

Chapitre II : Saisie-contrefaçon

Article L332-1

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

Modifié par loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 Art 8

Modifié par loi n°2006-961 du 1er août 2006 Art 19 JOPF N° 32 du 10/08/2006 (1)

Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges d'instance, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une oeuvre protégée par le livre Ier, de ses ayants droit ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette oeuvre ou tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22.

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de première instance de Papeete, par ordonnance rendue sur requête. Le président du tribunal de première instance de Papeete peut également, dans la même forme, ordonner :

1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une oeuvre ou à la réalisation d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22 ;

2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, ou des exemplaires, produits, appareils, dispositifs, composants ou moyens, fabriqués ou en cours de fabrication, portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;

3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur ou provenant d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22.

4° la suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication au public en ligne portant atteinte à l'un des droits d'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, de cesser d'en permettre l'accès. Dans ce cas, le délai prévu à l'article L332-2 est réduit à quinze jours.

Le président du tribunal de première instance de Papeete peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues aux 1° à 4° à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II.

Le président du tribunal de première instance de Papeete peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.

Article L332-2

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

Dans les trente jours de la date du procès-verbal de la saisie prévue à l'alinéa premier de l'article L. 332-1 ou de la date de l'ordonnance prévue au même article, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal de première instance de Papeete de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

Le président du tribunal de première instance de Papeete statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Article L332-3

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé.

Article L332-4

*Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)
Modifié par loi n°98-536 du 1er juillet 1998 art 7 arrêté n°368DRCL du 13/07/1998 JOPF N°31 du 30/07/1998*

En matière de logiciels et de bases de données, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de première instance de Papeete.

L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.

En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout titulaire de droits sur un logiciel ou une base de données, d'opérer une saisie-description du logiciel ou de la base de données contrefaisants, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie.

Chapitre III : Saisie-arrêt

Article L333-1

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une oeuvre de l'esprit ont fait l'objet d'une saisie-arrêt, le président du tribunal de première instance de Papeete peut ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies.

Article L333-2

*Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)
Modifié par Loi n°98-536 du 1 juillet 1998 - art. 4*

Sont insaisissables, dans la mesure où elles ont un caractère alimentaire, les sommes dues, en raison de l'exploitation pécuniaire ou de la cession des droits de propriété littéraire ou artistique, à tous auteurs, compositeurs ou artistes ainsi qu'à leur conjoint survivant contre lequel n'existe pas un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, ou à leurs enfants mineurs pris en leur qualité d'ayants cause.

Article LP 333-3

*Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)
Remplacé par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et
précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

La proportion insaisissable de ces sommes ne pourra, en aucun cas, être inférieure aux quatre cinquièmes, lorsqu'elles sont au plus égales annuellement au palier de ressources le plus élevé prévu en application du chapitre II du titre V du livre III de la partie III du code du travail de la Polynésie française relatif à la saisie et à la cession du salaire. »

Article L333-4

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux saisies-arrêts pratiquées en vertu des dispositions du code civil relatives aux créances d'aliments.

Chapitre IV : Droit de suite

Article L334-1

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

En cas de violation des dispositions de l'article L. 122-8, l'acquéreur et les officiers ministériels peuvent être condamnés solidairement, au profit des bénéficiaires du droit de suite, à des dommages-intérêts.

Chapitre V : Dispositions pénales

Article L335-1

*Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)
Modifié par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art 20 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)*

Les officiers de police judiciaire compétents peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 335-4 à L335-4-2, à la saisie des phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués ou importés illicitement, de tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L331-5 et L331-22 ainsi qu'à la saisie des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.

Article L335-2

*Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)
Modifié par loi n° 94-102 du 5 février 1994 art 1er arrêté n°292 DRCL du 30/03/1994 JOPF N° du 14/04/1994
Modifié par ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art 3 arrêté n° 486 DRCL du 06/10/2000
Modifié par loi n°2004-204 du 9 mars 2004 art 34 JOPF du 15/04/2004
Modifié par loi n°2014-315 du 11 mars 2014 art 6 JOPF N°22 du 18/03/2014 (3)*

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de « 35 000 000 de francs » d'amende. (*mod. par LP n° du art. LP 2*)

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation, le transbordement ou la détention aux fins précitées des ouvrages contrefaits.

Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à « 59 000 000 de francs » d'amende. (*mod. par LP n° du art. LP 2*)

Article L335-2-1

*Créé par Loi n°2006-961 du 1 août 2006 art. 21 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)
Modifié par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et
précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de « 35 000 000 de francs » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) d'amende le fait :

1° D'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'oeuvres ou d'objets protégés ;

2° D'inciter sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire, à l'usage d'un logiciel mentionné au 1°.

(Dernier alinéa abrogé : dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006).

Article L335-3

*Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)
modifié par loi n° 94-361 du 10 mai 1994 art 8 arrêté n°609 DRCL du 24/06/1994-JOPF N° 28 du 14/07/1994*

Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6.

Article L335-3-1

*Créé par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art.22 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)
Modifié par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et
précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique*

I.-Est puni de « 400 000 francs » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) d'amende le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, afin d'altérer la protection d'une oeuvre par un décodage, un décryptage ou toute autre intervention personnelle destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle, lorsque cette atteinte est réalisée par d'autres moyens que l'utilisation d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant mentionné au II.

II.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de « 3 500 000 francs » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, par l'un des procédés suivants :

1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

3° En fournissant un service à cette fin ;

4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

III.-Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006*] de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code.

Article L335-3-2

Créé par loi n°2006-961 du 1er août 2006-art.22 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Modifié par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

I.-Est puni de « 400 000 francs » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) d'amende le fait de supprimer ou de modifier, sciemment et à des fins autres que la recherche, tout élément d'information visé à l'article L. 331-22, par une intervention personnelle ne nécessitant pas l'usage d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant, conçus ou spécialement adaptés à cette fin, dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

II.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de « 3 500 000 francs » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour supprimer ou modifier, même partiellement, un élément d'information visé à l'article L. 331-22, dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte, par l'un des procédés suivants :

1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

3° En fournissant un service à cette fin ;

4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

III.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de « 3 500 000 francs » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) d'amende le fait, sciemment, d'importer, de distribuer, de mettre à disposition du public sous quelque forme que ce soit ou de communiquer au public, directement ou indirectement, une oeuvre dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-22 a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

IV.-Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins de recherche [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006] ou de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code.

Article L335-4

Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)

Modifié par loi n° 94-102 du 5 février 1994 art 2 arrêté n°292 DRCL du 30/03/1994 JOPF N°15 du 14/04/1994

Modifié par loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 art 1er arrêté n° 1152 DRCL du 26/08/2003 JOPF N° 36 du 04/09/2003

Modifié par loi n°2004-204 du 9 mars 2004 art 34 JOPF n°16 du 15/04/2004

Modifié par loi n°2014-315 du 11 mars 2014 art 6 JOPF N° 22 du 18/03/2014 (3)

Modifié par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Est punie de trois ans d'emprisonnement et de « 35 000 000 francs » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Sont punis des mêmes peines l'importation, l'exportation, le transbordement ou la détention aux fins précitées de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à « 59 000 000 francs » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) d'amende.

Article L335-4-1

Créé par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art.23 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Modifié par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

I.- Est puni de « 400 000 francs » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) d'amende le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, afin d'altérer la protection d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme par un décodage, un décryptage ou toute autre intervention personnelle destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle, lorsque cette atteinte est réalisée par d'autres moyens que l'utilisation d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant mentionné au II.

II.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de « 35 000 000 de francs » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, par l'un des procédés suivants :

1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

3° En fournissant un service à cette fin ;

4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

III.- Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code.

Article L335-4-2

Créé par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art 23 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Modifié par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

I.-Est puni de « 400 000 francs » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) d'amende le fait de supprimer ou de modifier, sciemment et à des fins autres que la recherche, tout élément d'information visé à l'article L. 331-22, par une intervention personnelle ne nécessitant pas l'usage d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant, conçus ou spécialement adaptés à cette fin, dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

II.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de « 3 500 000 francs » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour supprimer ou modifier, même partiellement, un élément d'information visé à l'article L. 331-22, dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte, par l'un des procédés suivants :

1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

3° En fournissant un service à cette fin ;

4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

III.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de « 3 500 000 francs » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) d'amende le fait, sciemment, d'importer, de distribuer, de mettre à disposition du public sous quelque forme que ce soit ou de communiquer au public, directement ou indirectement, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme, dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-22 a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

IV.-Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006*] de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code.

Article L335-5

*Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)
Modifié par loi n° 94-102 du 5 février 1994 art 3 arrêté n°292 DRCL du 30/03/1994-JOPF N° 15 du 14/04/1994
Modifié par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art 26 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)*

Dans le cas de condamnation fondée sur l'une des infractions définies aux articles L335-2 à L335-4-2, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

« La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus par les articles LP 1225-2, LP 1225-4 et LP 1225-5 du code du travail de la Polynésie française en cas de rupture du contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 447 487 francs d'amende.»(*mod. par LP n° du art. LP 2*)

Article L335-6

*Créé par Loi n°92-597 du 1er juillet 1992. Annexe (arrêté n°108 DRCL du 18/02/1993 JOPF du 4/03/1993)
Modifié par loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 Art 8
Modifié par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art 26 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)
Modifié par loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 art 38 JOPF N°46 du 15/11/2007*

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2 peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement ainsi que du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

Elle peut ordonner la destruction, aux frais du condamné, ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article L335-7 (abrogé)

Abrogé par loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 art 38 JOPF N°46 du 15/11/2007

Article L335-8

Créé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 – art. 203 JOPF du 4/3/93.

Modifié par loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 art 38 JOPF N°46 du 15/11/2007

Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2 du présent code encourent :

1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2^o Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article L335-9

Créé par loi n° 94-102 du 5 février 1994 art 5 arrêté n°292 DRCL du 30/03/1994 JOPF N° 15 du 14/04/1994

En cas de récidive des délits prévus et réprimés au présent article ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

Chapitre V bis : La retenue

Créé par loi n°2014-315 du 11 mars 2014 art 6 et 21 JOPF N°22 du 18/03/2014 (3)

Article LP 335-10

Créé par loi n° 94-102 du 5 février 1994 art 5 arrêté n°292 DRCL du 30/03/1994 JOPF N° 15 du 14/04/1994

Créé par loi n°2014-315 du 11 mars 2014 art 7 et 21 JOPF N°22 du 18/03/2014 (3)

Remplacé par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

L'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.

Cette retenue est immédiatement notifiée au demandeur et au détenteur. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure par l'administration des douanes.

Lors de la notification mentionnée au deuxième alinéa du présent article, la nature et la quantité réelle ou estimée ainsi que des images des marchandises sont communiquées au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, par dérogation aux règles du secret professionnel instituées par l'article 41 bis code des douanes de la Polynésie française. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue au présent article.

Sous réserve des procédures prévues aux articles L. 335-14 et LP. 335-15 du présent code, la mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès de l'administration des douanes soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue, soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République. L'administration des douanes peut proroger le délai de dix jours ouvrables prévu au présent alinéa de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur des marchandises en sont informés.

Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur.

Aux fins de l'engagement des actions en justice mentionnées au quatrième alinéa du présent article, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que des images de ces marchandises et des informations sur leur quantité, leur origine, leur provenance et leur destination, par dérogation aux règles du secret professionnel instituées par le code des douanes de la Polynésie française.

Article LP 335-11

Créé par loi n°2014-315 du 11 mars 2014 art 7 et 21 JOPF N°22 du 18/03/2014 (3)

Remplacé par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

En l'absence de demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir des marchandises susceptibles de porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.

Cette retenue est immédiatement notifiée au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure par l'administration des douanes.

Lors de la notification mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent article, la nature et la quantité réelle ou estimée ainsi que des images des marchandises sont communiquées au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, par dérogation aux règles du secret professionnel instituées par l'article 41 bis du code des douanes de la Polynésie française. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue au présent article.

La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin la demande prévue à l'article LP 335-10 du présent code, déposée dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la notification de la retenue mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent article.

Si la demande a été reçue conformément au quatrième alinéa du présent article, le délai de dix jours ouvrables mentionné au quatrième alinéa de l'article LP 335-10 commence à courir à compter de l'acceptation de cette demande par l'administration des douanes.

Le présent article n'est pas applicable aux marchandises périssables.

Article LP 335-12

Créé par loi n°2014-315 du 11 mars 2014 art 7 et 21 JOPF N°22 du 18/03/2014 (3)

Modifié par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin est mise en œuvre avant qu'une demande du titulaire du droit ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation aux règles du secret professionnel instituées par l'article 41 bis code des douanes de la Polynésie française, informer ce titulaire de la mise en œuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.

Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin est mise en œuvre après qu'une demande du titulaire du droit a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à ce titulaire les informations prévues par cette réglementation, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.

II. — Les frais générés par la mise en œuvre de la retenue mentionnée au I sont à la charge du titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin.

Article L335-13

Créé par loi n°2014-315 du 11 mars 2014 art 7 et 21 JOPF N°22 du 18/03/2014 (3)

Pendant le délai de la retenue mentionnée à l'article LP 335-10 et au second alinéa du I de l'article L. 335-12, le titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantillons. A la demande du titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.

Article L335-14

Créé par loi n°2014-315 du 11 mars 2014 art 7 et 21 JOPF N°22 du 18/03/2014 (3)

Modifié par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

I. - Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon de droit d'auteur ou de droit voisin est mise en œuvre après qu'une demande mentionnée à l'article « LP 335-10 » (mod. par LP n° du art. LP 2) a été acceptée, les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin enregistré peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

1° Le demandeur a confirmé par écrit et par une expertise détaillée aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, le caractère contrefaisant des marchandises ;

2° Le demandeur a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction, sous sa responsabilité, des marchandises ;

3° Le détenteur des marchandises a confirmé par écrit aux autorités douanières, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, qu'il consent à la destruction des marchandises.

II. - Si le détenteur des marchandises n'a, dans le délai mentionné au 3° du I, ni confirmé qu'il consent à la destruction des marchandises, ni informé l'administration des douanes qu'il s'oppose à leur destruction, il est réputé avoir consenti à cette destruction.

III. - Lorsque le détenteur des marchandises n'a pas confirmé par écrit qu'il consent à leur destruction et qu'il n'est pas réputé avoir consenti à la destruction des marchandises dans les délais prévus, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur, lequel, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à partir de la notification de la retenue, prend les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article « LP 335-10 ». Le délai de dix jours peut être prorogé de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur des marchandises en sont informés. *(mod. par LP n° du art. LP 2)*

Si les conditions prévues au I du présent article ne sont pas réunies et si le demandeur n'a pas justifié auprès de l'administration des douanes qu'il a pris les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article « LP 335-10 », la mesure de retenue est levée de plein droit. *(mod. par LP n° du art. LP 2)*

IV. - Dans le cadre de la communication d'informations prévues au troisième alinéa des articles « LP 335-10 » et « LP. 335-11 », les autorités douanières informent le demandeur de l'existence de la procédure prévue au présent article. Les informations prévues au sixième alinéa de l'article « LP 335-10 » peuvent également être communiquées au demandeur aux fins de mise en œuvre de la présente mesure. *(mod. par LP n° du art. LP 2).*

Article LP 335-15

Créé par loi n°2014-315 du 11 mars 2014 art 7 et 21 JOPF N°22 du 18/03/2014 (3)

Remplacé par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon de droit d'auteur ou de droit voisin est mise en œuvre après qu'une demande mentionnée à l'article LP 335-10 a été acceptée, les marchandises transportées en petits envois peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes lorsque le demandeur a, dans sa demande, sollicité le recours à la procédure prévue au présent article.

II. — La notification mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa de l'article LP 335-10 est faite dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de la mise en retenue. Elle mentionne l'intention de l'administration des douanes de détruire ou non les marchandises et indique que :

1° Le détenteur des marchandises dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue pour faire connaître à l'administration des douanes ses observations ;

2° Les marchandises concernées peuvent être détruites lorsque, dans un délai de dix jours ouvrables à partir de leur mise en retenue, le détenteur des marchandises a confirmé à l'administration des douanes qu'il consent à cette destruction. En cas de silence du détenteur des marchandises à l'issue de ce délai, le détenteur est réputé avoir consenti à leur destruction.

L'administration des douanes communique au demandeur, sur requête de celui-ci, les informations relatives à la quantité réelle ou estimée des marchandises détruites et à leur nature.

III. — Lorsque le détenteur des marchandises n'a pas confirmé par écrit qu'il consent à leur destruction ou lorsqu'il n'est pas réputé avoir consenti à leur destruction, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur et lui communique la quantité, la nature ainsi que des images des marchandises.

IV. — La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de l'information prévue au III du présent article, de justifier auprès de l'administration des douanes qu'il a pris les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article LP 335-10.

En vue de prendre ces mesures, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du détenteur des marchandises retenues ainsi que de leur quantité, leur origine, leur provenance et leur destination, par dérogation aux règles du secret professionnel instituées par l'article 41 bis du code des douanes de la Polynésie française.

V. — La définition des petits envois mentionnés au I du présent article est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

VI. — Le présent article n'est pas applicable aux denrées périssables.

Article LP 335-16

Créé par loi n°2014-315 du 11 mars 2014 art 7 et 21 JOPF N°22 du 18/03/2014 (3)

Remplacé par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Lorsque le demandeur utilise les informations qui lui sont communiquées par l'administration des douanes, par dérogation aux règles du secret professionnel instituées par l'article 41 bis du code des douanes de la Polynésie française, à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre, l'administration des douanes abroge, suspend ou refuse de renouveler ladite demande.

Article L335-17

Créé par loi n°2014-315 du 11 mars 2014 art 7 et 21 JOPF N°22 du 18/03/2014 (3)

Remplacé par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

En vue de prononcer les mesures prévues aux articles LP 335-10 à L. 335-13, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes de la Polynésie française.

Article LP 335-18

Créé par loi n°2014-315 du 11 mars 2014 art 7 et 21 JOPF N°22 du 18/03/2014 (3)

Remplacé par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

1° Les conditions d'application des mesures prévues aux articles LP 335-10 à LP. 335-16 ;

2° Les conditions dans lesquelles a lieu la destruction des marchandises susceptibles de porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin prévue par la réglementation en vigueur ainsi que les conditions du prélèvement d'échantillons préalable à ladite destruction.

Chapitre VI : Prévention du téléchargement illicite

Article L336-1

Créé par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art 27 JOPF N°32 du 10/08/2006 (3)

Remplacé par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Lorsqu'un logiciel est principalement utilisé pour la mise à disposition illicite d'oeuvres ou d'objets protégés par un droit de propriété littéraire et artistique, le président du « tribunal de première instance de Papeete » (*mod. par LP n° du art. LP 2*), statuant en référé, peut ordonner sous astreinte toutes mesures nécessaires à la protection de ce droit et conformes à l'état de l'art.

Les mesures ainsi ordonnées ne peuvent avoir pour effet de dénaturer les caractéristiques essentielles ou la destination initiale du logiciel.

L'article L. 332-4 est applicable aux logiciels mentionnés au présent article.

Article L336-2

Créé par loi n°2006-961 du 1er août 2006 art 27 JOPF N°32 du 10/08/2006 (3)

Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne adressent, à leurs frais, aux utilisateurs de cet accès des messages de sensibilisation aux dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicites pour la création artistique. Un « arrêté pris en conseil des ministres » (mod. par LP n° du art. LP 2 détermine les modalités de diffusion de ces messages.

Titre IV : Droits des producteurs de bases de données

Chapitre Ier : Champ d'application

Article L341-1

Créé par loi n°98-536 du 1er juillet 1998 art 5 arrêté n°368DRCL du 13/07/1998 JOPF N°31 du 30/07/1998

Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.

Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs.

Article L341-2

Créé par loi n°98-536 du 1er juillet 1998 art 5 arrêté n°368DRCL du 13/07/1998 JOPF N°31 du 30/07/1998

Sont admis au bénéfice du présent titre :

1° Les producteurs de bases de données, ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui ont dans un tel Etat leur résidence habituelle ;

2° Les sociétés ou entreprises constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de la Communauté ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; néanmoins, si une telle société ou entreprise n'a que son siège statutaire sur le territoire d'un tel Etat, ses activités doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie de l'un d'entre eux.

Les producteurs de bases de données qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées ci-dessus sont admis à la protection prévue par le présent titre lorsqu'un accord particulier a été conclu avec l'Etat dont ils sont ressortissants par le Conseil de la Communauté européenne.

Chapitre II : Etendue de la protection

Article L342-1

Créé par loi n°98-536 du 1er juillet 1998 art 5 arrêté n°368 DRCL du 13/07/1998 JOPF N°31 du 30/07/1998

Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.

Article L342-2

Créé par loi n°98-536 du 1er juillet 1998 art 5 arrêté n°368 DRCL du 13/07/1998 JOPF N°31 du 30/07/1998

Le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données.

Article L342-3

*Créé par loi n°98-536 du 1er juillet 1998 art 5 arrêté n°368DRCL du 13/07/1998 JOPF N°31 du 30/07/1998
Modifié par loi n° 2006-961 du 1er août 2006 art 3 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)*

Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :

1° L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès ;

2° L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les oeuvres ou éléments incorporés dans la base ;

3° L'extraction et la réutilisation d'une base de données dans les conditions définies aux deux premiers alinéas du 7° de l'article L. 122-5 ;

4° L'extraction et la réutilisation d'une partie substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, sous réserve des bases de données conçues à des fins pédagogiques et des bases de données réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette extraction et cette réutilisation sont destinées est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que la source est indiquée, que l'utilisation de cette extraction et cette réutilisation ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire.

Toute clause contraire au 1° ci-dessus est nulle.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la base de données ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base.

Article L342-3-1

Modifié par Loi n°2006-961 du 1 août 2006 art 29 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Modifié par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Les mesures techniques efficaces au sens de l'article L. 331-5 qui sont propres à empêcher ou à limiter les utilisations d'une base de données que le producteur n'a pas autorisées en application de l'article L. 342-1 bénéficient de la protection prévue à l'article L. 335-4-1.

Les producteurs de bases de données qui recourent aux mesures techniques de protection mentionnées au premier alinéa prennent cependant les dispositions utiles pour que leur mise en oeuvre ne prive pas les bénéficiaires des exceptions définies à l'article L. 342-3 de leur bénéfice effectif, suivant les conditions prévues aux articles L. 331-8 et suivants.

(alinéa abrogé. par LP n° du art. LP 2

Article L342-3-2

Modifié par Loi n°2006-961 du 1 août 2006 art 29 JOPF N°32 du 10/08/2006 (1)

Les informations sous forme électronique relatives au régime des droits du producteur d'une base de données, au sens de l'article L. 331-22, bénéficient de la protection prévue à l'article L. 335-4-2.

Article L342-4

Créé par loi n°98-536 du 1er juillet 1998 art. 5 arrêté n°368DRCL du 13/07/1998 JOPF N°31 du 30/07/1998

La première vente d'une copie matérielle d'une base de données dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par le titulaire du droit ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie matérielle dans tous les Etats membres.

Toutefois, la transmission en ligne d'une base de données n'épuise pas le droit du producteur de contrôler la revente dans tous les Etats membres d'une copie matérielle de cette base ou d'une partie de celle-ci.

Article L342-5

Créé par loi n°98-536 du 1er juillet 1998 art. 5 arrêté n°368DRCL du 13/07/1998 JOPF N°31 du 30/07/1998

Les droits prévus à l'article L. 342-1 prennent effet à compter de l'achèvement de la fabrication de la base de données. Ils expirent quinze ans après le 1er janvier de l'année civile qui suit celle de cet achèvement.

Lorsqu'une base de données a fait l'objet d'une mise à la disposition du public avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa précédent, les droits expirent quinze ans après le 1er janvier de l'année civile suivant celle de cette première mise à disposition.

Toutefois, dans le cas où une base de données protégée fait l'objet d'un nouvel investissement substantiel, sa protection expire quinze ans après le 1er janvier de l'année civile suivant celle de ce nouvel investissement.

Chapitre III : Procédures et sanctions

Article L343-1

Créé par loi n°98-536 du 1er juillet 1998 art. 5 arrêté n°368DRCL du 13/07/1998 JOPF N°31 du 30/07/1998 Modifié par loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2015 art 39 JOPF N° 46 du 15/11/2007

Article L343-1 Créé par loi n°98-536 du 1er juillet 1998 art 5 arrêté n°368 DRCL du 13/07/1998 JOPF N°31 du 30/07/1998 Modifié par ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art 3 promulguée par arrêté n°486 DRCL du 06/10/2000

Modifié par loi n°2004-204 du 9 mars 2004 art 34 JOPF N° du 15/04/2004

Modifié par Loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 art 39 JOPF N°46 du 15/11/2007

L'atteinte aux droits du producteur de bases de données peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder par tous huissiers, assistés par des experts désignés par le demandeur, sur ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, des supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits du producteur de bases de données, soit à la saisie réelle de ces supports ou produits ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits du producteur de bases de données.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou si la mainlevée de la saisie est prononcée.

La mainlevée de la saisie peut être prononcée selon les modalités prévues par les articles L. 332-2 et L. 332-3.

Article L343-2

Créé par loi n°98-536 du 1er juillet 1998 art. 5 arrêté n°368DRCL du 13/07/1998 JOPF N°31 du 30/07/1998

Modifié par Loi n°2014-315 du 11 mars 2014 - art. 11 et 21 JOPF N°22 du 18/03/2014 (3)

Toute personne ayant qualité pour agir dans le cas d'une atteinte aux droits du producteur de bases de données peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu auteur de cette atteinte ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure urgente destinée à prévenir une atteinte aux droits du producteur de bases de données ou à empêcher la poursuite d'actes portant prétendument atteinte à ceux-ci. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut interdire la poursuite des actes portant prétendument atteinte aux droits du producteur de bases de données, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits du producteur de bases de données sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit se pourvoir par la voie civile ou pénale, soit déposer une plainte auprès du procureur de la République. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Article LP 343-3

Créé par loi n°98-536 du 1er juillet 1998 art. 5 arrêté n°368 DRCL du 13/07/1998 JOPF N°31 du 30/07/1998

Modifié par Loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 art 39 et 48-II

Remplacé par la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité des infractions définies au présent chapitre peut résulter des constatations d'agents commissionnés par le président de la Polynésie française après avoir été agréés par le procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article L343-4

Créé par loi n°98-536 du 1er juillet 1998 art 5 arrêté n°368 DRCL du 13/07/1998 JOPF N°31 du 30/07/1998

Modifié par Loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 art 39 et 48-II

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de « 35 000 000 de francs » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à « 59 000 000 de francs » (*mod. par LP n° du art. LP 2*) d'amende.

Article L343-5

Créé par Loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 - art. 40 et 48-II JOPF N°46 du 15/11/2007

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent chapitre peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article L 343-6

Créé par Loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 - art. 40 et 48-II JOPF N°46 du 15/11/2007

Les personnes morales déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des délits prévus et réprimés au présent chapitre encourent :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article L 343-7

Créé par loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 art 40 et 48-II JOPF N°46 du 15/11/2007

En cas de récidive des infractions définies à l'article L 343-4 ou si le délinquant est ou a été lié à la partie lésée par convention, les peines encourues sont portées au double.

Les coupables peuvent, en outre, être privés pour un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

Article 1er.- Sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française : « [...]

- les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 49 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, en tant qu'ils rendent les paragraphes I à III de l'article 1er, les articles 2 à 5, 7 à 14, 16 à 19, 24, 25, 27 à 30, 34, 35, 38, 44, 46, 48 et 50 de cette loi applicables en Polynésie française ;

- les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 49 de cette même loi du 1er août 2006, en tant qu'ils rendent applicables en Polynésie française la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle résultant du 7 paragraphe I de l'article 31 et en tant qu'ils rendent applicables aux agents de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article L. 111-1 ainsi que les articles 32 et 33 de cette loi ;

- les mots « en Polynésie française » figurant au premier alinéa de l'article L. 811-2-1, inséré dans le code de la propriété intellectuelle par le paragraphe II de l'article 49 de cette même loi du 1er août 2006, et les mots « de la Polynésie française » figurant aux articles L. 122-3-1 et L. 216 du code de la propriété intellectuelle dans leur rédaction résultant de ce même article L. 811-2-1 ; »

(2) Décision du Conseil constitutionnel 7 novembre 2014, n° 2014-6 LOM

Article 1er.- Sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française :

« [...]

- l'article 57 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, en tant qu'il rend le paragraphe II de l'article 25 de cette loi applicable en Polynésie française ; »

(3) Décision du Conseil constitutionnel 7 novembre 2014, n° 2014-6 LOM

Article 1er.- Sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française :

« [...]

- les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe II de l'article 21 de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon, en tant qu'ils rendent les 3° à 8° de l'article 6 et l'article 11 de cette loi applicables en Polynésie française.[...]"